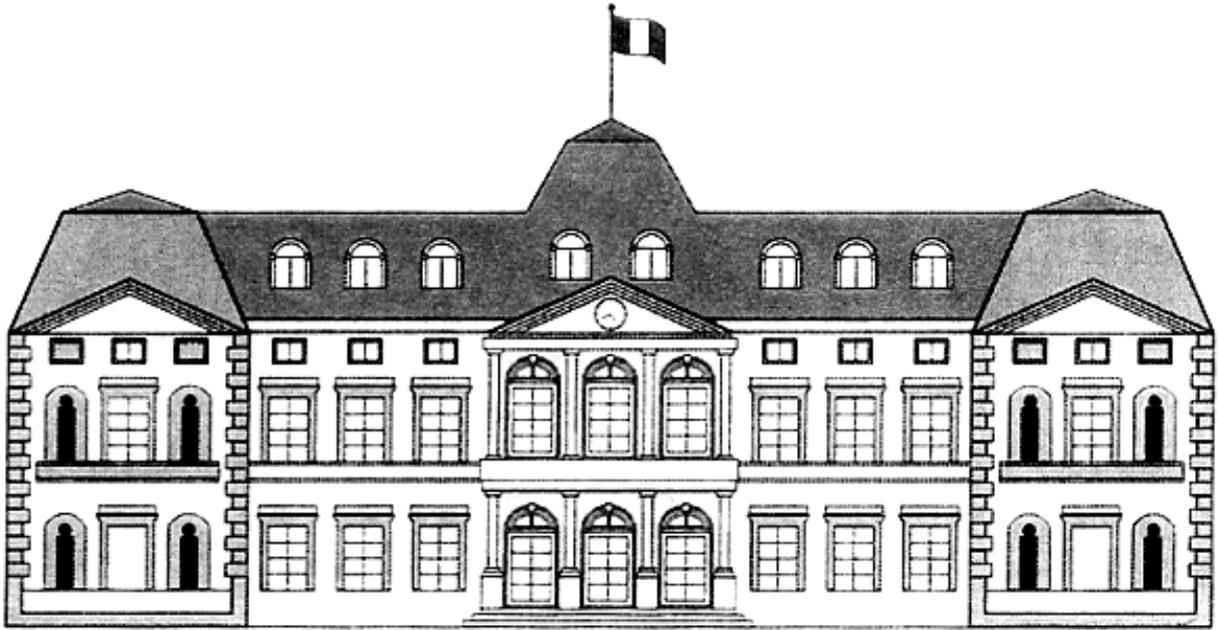




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

22 DECEMBRE 2015

EDITE LE 22 DECEMBRE 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS A12 2015 - 647 du 29 11 15
ARS Arrêté n° 1202
ARS Arr modif codamupsts du 24 11 2015
ARS Arrêté 2015-661 CH Le Puy
ARS Arrêté 2015-662 CH Brioude
ARS Arrêté 2015-674 Chambon sur Lignon
ARS Arrêté 2015-675 ARTIC 42
ARS Arrêté 2015-676 Clinique Bon Secours
ARS arrêté DGF 2015 CAARUD ANPAA
ARS arrêté DGF 2015 CSAPA ANPAA
ARS arrêté DGF 2015 CSAPA CHER
ARS arrêté DGF 2015 LHSS
ARS ARRETE modif RAA gérance et adr SSocial 2015
ARS Arrêté n° 1201
ARS Arrêté n° 1203
ARS Arrêté n° 1204
ARS Arrêté n° 1205
ARS arrêté renouvellement autorisation siège APAJH 2015 (2)
ARS N° 616 EHPAD La roseaie
ARS RAA Arrêté CH Brioude M10 2015
ARS RAA Arrêté CHER M10 2015
ARS RAA arrêté_composition_CAL_2015
DDFIP arrete_Bas_fermeture_06-01-16
DDFIP arrete_Brioude_fermeture_31-12-15
DDFIP arrete_DDFIP_fermeture_31-12-15
DDT 15.195 dérog + Ad'AP - BEAUZAC - OGECE
DDT 15.196 dérog. ERP. CHAMBON SUR LIGNON - Hôtel Bel Horizon....
DDT 15.197 dérog. ERP.LE PUY - Syndi. des Artisans du bâ.
DDT 15.198 dérog + Ad'AP - LE PUY - Association Abbé de l'Epée...
DDT 15.199 dérog. ERP.LE PUY - Ailleurs Voyages
DDT 15.200 dérog + Ad'AP - Vals pres le Puy - ISVT
DDT 15.201 dérog. ERP. LE PUY - M. BOURRET médecin
DDT 15.202 dérog. ERP. BRIOUDE - CCI HL
DDT 15.203 dérog. ERP. LANGEAC - PIGNON
DDT 15.204 + Ad'ap MONTREGARD Mairie
DDT 15.205 + Ad'ap MONTREGARD Eglise
DDT 15.206 + Ad'ap MONTREGARD Salle hors sac
DDT 15.207 + Ad'ap MONTREGARD Aire de jeux
DDT 15.208 + Ad'ap MONTREGARD WC publics
DDT 15.209 + Ad'ap MONISTROL Office de tourisme
DDT 15.210 dérog. ERP. SAUGUES - bar restaurant du GEVAUDAN
DDT 15.211 + Ad'ap ERP. SAUGUES - Cabinet médical
DDT 15.212 dérog. ERP. BRIVES CHARENSAC - Infirmieres KULA GIN...
DDT campagnols 2015
DIRECCTE 32- GILOU FAIT TOUT
DSDEN arrete_compl_01 du_23novembre2015docx
DSDEN Subdélégation DSDEN 12-2015
PREFECTURE BCLAJ AR ENQ PUB SAGE HAUT ALLIER
PREFECTURE BCLAJ ARR ENQ
PREFECTURE BCLAJ Arrêté approbation PPR-i Saugues-1
PREFECTURE BCLAJ Arrêté DSI 2015
PREFECTURE BCLAJ Arrêté Enquête Publique
PREFECTURE BCLAJ Arrêté IRL 2015
PREFECTURE BCLAJ Arrêté Servitudes
PREFECTURE BEAG ARR 2015-RAA Homologation circuit ChambonsurLignon
PREFECTURE BEAG RAA Renouvel agrément Fréjaville 2015
PREFECTURE BEAG RAA ALLEGRE FUNERAIRE
PREFECTURE BEAG RAA GERPHAGNON st pal en chalencon
PREFECTURE BEAG RAA.ArrêtéclassementcommunetouristiqueLePuy
PREFECTURE SIDPC Approbation_PPRI_AUZON_GAUDAREL_signé_08122015
PREFECTURE SIDPC Approbation_PPRI_bassin_Puy_aiguilhe_signé_02122015
PREFECTURE SIDPC Approbation_PPRI_bassin_Puy_Brives_signé_08122015
PREFECTURE SIDPC Approbation_PPRI_bassin_Puy_Chadrc_signé_08122015
PREFECTURE SIDPC Approbation_PPRI_bassin_Puy_Chaspinhac_08122015
PREFECTURE SIDPC Approbation_PPRI_bassin_Puy_coubon_09122015
PREFECTURE SIDPC Approbation_PPRI_bassin_Puy_Espaly_09122015
PREFECTURE SIDPC Approbation_PPRI_bassin_Puy_LeMonteil_09122015
PREFECTURE SIDPC Approbation_PPRI_bassin_Puy_LePuy_08122015
PREFECTURE SIDPC Approbation_PPRI_bassin_Puy_Polignac_signé_08122015
PREFECTURE SIDPC Approbation_PPRI_bassin_Puy_StGermain_signe_08122015
PREFECTURE SIDPC Approbation_PPRI_bassin_Puy_vals_09122015
PREFECTURE SIDPC arrete interidction temp utilisation artifice 2
PREFECTURE SIDPC Arrete6CAT-NAT-CHAMBON-signé_09122015
PREFECTURE SIDPC Arrete6CAT-NAT-fix-_signé_01122015
SAGE Arrêté Approbation schéma aménagement gestion des eaux
SAGE Déclaration de la Commission locale de l'eau
SDIS FAURE_Commandant honoraire_RAA

ARRETE N° 2015-647

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier « Pierre GALLICE » de LANGEAC– (Haute- Loire)

La Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-492 du 2 octobre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame Françoise WEISSBROD, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du CH « Pierre Gallice » de Langeac,

Considérant la désignation de Madame Marie-Josée CHARBONNIER, en qualité de représentante des usagers,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-492 du 2 octobre 2015 sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Pierre Gallice » de Langeac, rue du 19 mars 1962, 43300 Langeac, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de Langeac.

Monsieur Jean-Paul PASCAL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Langeadois,

Monsieur Michel BRUN, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité des représentants du personnel :

Madame Françoise WEISSBROD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Maryline CROS, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Muriel FERRAND, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le docteur Pierre BESSON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Georgette ISSARTEL et Madame Marie-Josée CHARBONNIER, représentantes des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire,

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice président du directoire de l'hôpital local de Langeac,

Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Puy-en-Velay ou son représentant,

Madame Christiane CEDAT représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

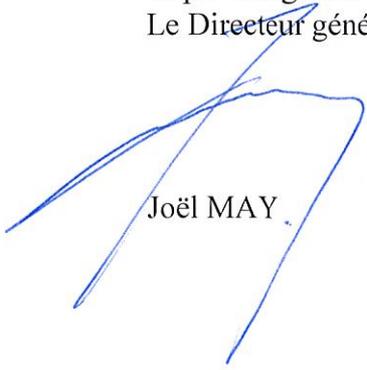
Fait à Clermont-Ferrand,

Le

P/La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Et par délégation

Le Directeur général adjoint


Joël MAY



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2015/1202

**Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine
Concernant la Mairie de MALVIERES - Captage « Bois du Maillet » situé sur la commune de MALVIERES**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 96/301 du 09 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° ARS/DT43/01/2012/167 du 25 octobre 2012 ;

VU le rapport final de visite de l'Agence Régionale de Santé effectué le 26 février 2015 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « Bois du Maillet » par la mairie de MALVIERES, en date du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire, en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Bois du Maillet », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage « Bois du Maillet » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° ARS/DT43/01/2012/167 du 25 octobre 2012 ;
- Que le périmètre de protection immédiate (drain et ouvrage captant) est clos ;
- Que la parcelle d'implantation des drains, de l'ouvrage captant, et de son périmètre de protection immédiate (parcelle n° 187 section AI sur la commune de MALVIERES) appartient à la Mairie de MALVIERES ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté d'autorisation n° DDASS 96/301 du 09 octobre 1996 est abrogé.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La Mairie de MALVIERES est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage « Bois du Maillet » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les drains et l'ouvrage captant de la ressource « Bois du Maillet » sont situés sur la commune de MALVIERES, et implantés sur la parcelle n° 187 section AI.

Les coordonnées Lambert II étendues de cet ouvrage captant sont X : 707 803 et Y : 2 038 538.

Le captage est enregistré sur le code installation 829 de la base nationale SISE-EAUX.

Un réservoir de 100 m³, recevant les ressources « Bois du Maillet » et « Patural Clos Amont et Aval », est sur la parcelle n° 168 section AI (propriété de la commune de MALVIERES).

L'ouvrage captant et le réservoir d'eau seront entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

Le réseau d'eau alimenté par ces ouvrages dessert le bourg de MALVIERES.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est établi sur la parcelle n° 187 section AI sur la commune de MALVIERES. La surface de ce PPI est d'environ 195 m².

Le PPI s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. Annexe II), et englobe le drain, l'ouvrage captant de la ressource « Bois du Maillet ».

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en Annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT

Les eaux du captage « Bois du Maillet » sont collectées gravitairement jusqu'à un réservoir, où ont été installés un système de désinfection au chlore liquide afin de traiter ces eaux brutes, et un flotteur afin d'adapter le niveau du réservoir selon la période l'année.

ARTICLE 6 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 7 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par le captage « Bois du Maillet », commune de MALVIERES, devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

.../...

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage d'eau participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par la Mairie de MALVIERES dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 9 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en Mairie de MALVIERES pendant **une durée d'un mois**.

ARTICLE 10 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 11 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de MALVIERES,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de MALVIERES.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 07 décembre 2015

Signé : Clément ROUCHOUSE

Liste des annexes :

- Annexe I : Prescriptions instituées dans un périmètre de protection immédiate (PPI)
- Annexe II : Plan parcellaire.

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

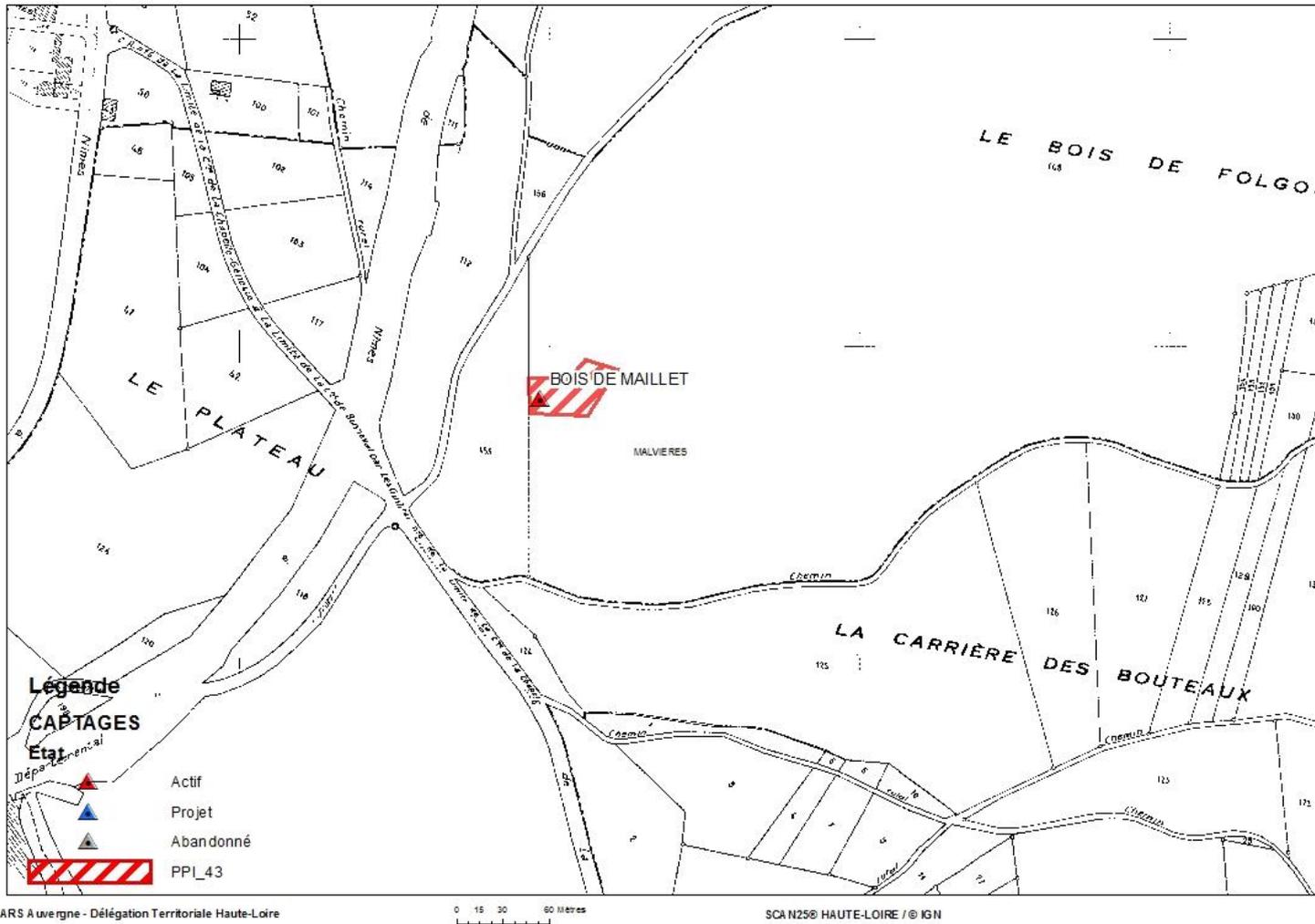
Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum 2 fois par an). Dans la surface du PPI incluant les drains et l'ouvrage captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

REGIE COMMUNE DE MALVIERES
CAPTAGE D'EAU « BOIS DU MAILLET » ET SON PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE, SITUES SUR
LA COMMUNE DE MALVIERES
(Parcelle cadastrée n° 187 section A1)



ARRETE N°2015 - 637

Modifiant la composition et le fonctionnement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du département de la Haute-Loire

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 et suivants,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS);

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 20 janvier 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Préfet de la Haute-Loire fixant la composition et le fonctionnement du CODAMUPS-TS du département de la Haute-Loire ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du CODAMUPSTS du 28 septembre 2015 sur la désignation des membres du sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2015-16 du 20 janvier 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Préfet de la Haute-Loire fixant la composition et le fonctionnement du CODAMUPS-TS du département de la Haute-Loire est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du département de la Haute-Loire :

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :
 - Titulaire : M. Yves BRAYE – Conseiller départemental du canton des Deux rivières et vallées
 - Suppléant : Mme Florence TEYSSIER – Conseillère départementale du canton d'Aurec sur Loire

Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente :

- Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :
 - Titulaire : M. le Docteur Didier BRIAT – Médecin Chef par intérim du service des urgences SAMU-SMUR et UHCD du CH Emile Roux du Puy-en-Velay
 - Suppléant : néant.
- Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Titulaire : M. Jean Marie BOLLIET – Directeur du CH Emile Roux du Puy-en-Velay
 - Suppléant : Mme Marie Ange PERIDONT FAYARD – Directeur de cabinet au CH Emile Roux du Puy-en-Velay (sans changement)

Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
 - Titulaire : M. le Docteur Alain CHAPON – Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
 - Suppléant : M. le Docteur Jean Louis SAGNARD
- Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Titulaire : M. le Docteur Gilbert LHOSTE (sans changement)
 - Suppléant : néant.

Le reste sans changement.

- Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Pour REGLIB 43 : Titulaire : M. le Docteur Patrick ASTIC (sans changement)
 - Suppléant : Mme le Docteur Elisabeth WILLEMETZ

 - Pour l'AVUM : Titulaire : M. le Docteur Fabien TEYSSONNEYRE
 - Suppléant : poste non pourvu

Le reste sans changement.

- Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Titulaire : M. le Docteur Jean Marc LEBRAT – Président du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (sans changement)
 - Suppléant : M. le Docteur Thierry MOLIMARD

Le reste de la composition des membres du CODAMUPSTS est sans changement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 6313-4 du code de la santé publique, le sous-comité médical est composé des membres du comité départemental suivants :

- M. le Docteur Didier BRIAT – Médecin Chef de service des urgences par intérim SAMU-SMUR et UHCD du CH Emile Roux du Puy-en-Velay
- M. le Docteur Xavier POBLE – Responsable du SMUR du CH Emile Roux du Puy-en-Velay
- M. le Docteur Philippe DUPUY - Médecin-Lieutenant-Colonel du SDIS
- M. le Docteur Alain CHAPON – Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
Suppléant : M. le Docteur Jean Louis SAGNARD
- Des quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentants les médecins :

M. le Docteur Roland RABEYRIN - Suppléant : M. le Docteur Gérard PIGEON
M. le Docteur Jean Antoine ROSATI - Suppléant : M. le Docteur Fernand FLORES
M. le Docteur Gilbert LHOSTE
M. le Docteur Christophe HULET - Suppléant : M. le Docteur Fabien RUAUD

- Des représentants de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

M. le Docteur Patrick ASTIC – REGLIB 43
Suppléant : M. le Docteur Elisabeth WILLEMETZ

M. le Docteur Fabien TEYSSONNEYRE - AVUM

M. le Docteur Michel BURELLIER – AQSV 43500
Suppléant : M. le Docteur Agnès KLEIN

M. le Docteur Julien PEYRARD – AMLE 43
Suppléant : M. le Docteur Bernard DOCQUIER

Article 3 : Conformément à l'article R. 6313-5 du code de la santé publique, le sous-comité des transports sanitaires est composé des membres du comité départemental suivants :

- M. le Docteur Didier BRIAT – Médecin Chef de service des urgences par intérim SAMU-SMUR et UHCD du CH Emile Roux du Puy-en-Velay
- Colonel Alain MAILHÉ – Directeur départemental du SDIS
Suppléant : Lieutenant-Colonel Frédéric PIGNAUD – Directeur départemental adjoint
- M. le Docteur Philippe DUPUY – Médecin-Lieutenant-Colonel du SDIS

- Commandant Patrice ACHARD - officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations au SDIS
Suppléant : Capitaine Philippe GALTIER
- Mme Camille FABRE – représentant l'UDETS 43 (Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires de la Haute-Loire) - Chambre Nationale des Services Ambulanciers (CNSA)
Suppléant : M. Christophe MAURIN
- M. Thierry DESVIGNES – représentant l'ATSU (Association de Transports Sanitaires d'Urgence de la Haute-Loire)
- M. Adrien DEFIX – Maire de Coubon
Suppléant : Mme Brigitte SOUCHON – Maire de Saint-Géron
- M. Yves BRAYE – Conseiller départemental
Suppléant : Mme Florence TEYSSIER – Conseillère départementale
- M. le Docteur Jean Louis SAGNARD

Article 4 : Les représentants des collectivités locales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant co-président le comité ainsi que le sous-comité médical et le sous-comité des transports sanitaires. Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 24 novembre 2015

Signé Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur général adjoint,
Joël MAY

Signé Le Préfet de la Haute-Loire
Eric MAIRE

Clermont-Fd, le 7 décembre 2015

Département Allocation de Ressources

Affaire suivie par Fabienne BERGE

☎ 04.73.74.49.52

Mail : ars-auvergne-doh-ressources-finances@ars.sante.fr

Référence : 2015-935

La directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

à

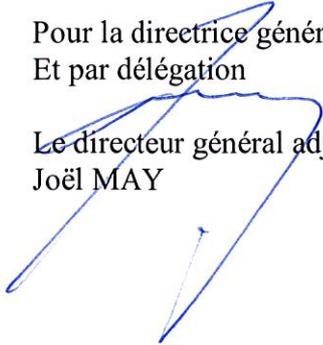
Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier Emile Roux
12, boulevard du Docteur Chantemesse
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

OBJET : Forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Je vous notifie sous ce pli les dispositions relatives au forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY



Bénéficiaire : 43000018 – Centre hospitalier Emile Roux

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **155 764 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

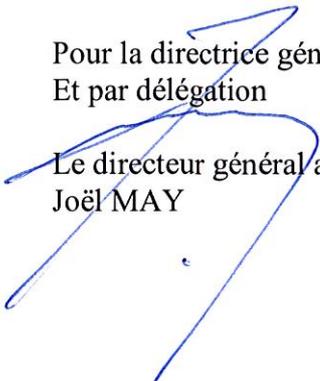
Article 3

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Loire.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY



Clermont-Fd, le 7 décembre 2015

Département Allocation de Ressources

Affaire suivie par Fabienne BERGE

☎ 04.73.74.49.52

Mail : ars-auvergne-doh-ressources-finances@ars.sante.fr

Référence : 2015-936

La directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

à

Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier de Brioude
2, rue Michel de l'Hospital
43100 BRIOUDE

OBJET : Forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Je vous notifie sous ce pli les dispositions relatives au forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY

Bénéficiaire : 430000034 – Centre hospitalier de Brioude

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **26 844 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

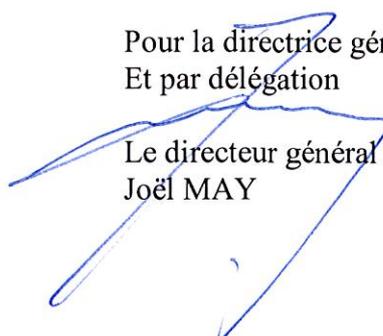
Article 3

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Loire.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY



Clermont-Fd, le 7 décembre 2015

Département Allocation de Ressources

Affaire suivie par Fabienne BERGE

☎ 04.73.74.49.52

Mail : ars-auvergne-doh-ressources-finances@ars.sante.fr

Référence : 2015-950

La directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

à

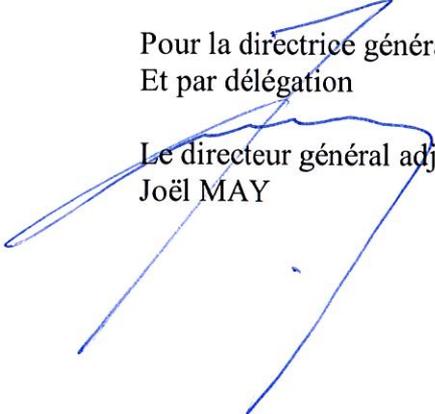
Monsieur le Directeur
Centre médical spécialisé Chambon sur Lignon
Chemin des Airelles
43 400 Chambon sur Lignon

OBJET : Forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Je vous notifie sous ce pli les dispositions relatives au forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY



**Arrêté n°2015-674 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 430007450 – Centre médical spécialisé le Chambon sur Lignon

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 971 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

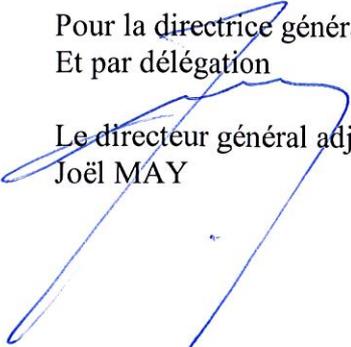
Article 3

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Loire.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY



Clermont-Fd, le 7 décembre 2015

Département Allocation de Ressources

Affaire suivie par Fabienne BERGE

☎ 04.73.74.49.52

Mail : ars-auvergne-doh-ressources-finances@ars.sante.fr

Référence : 2015-948

La directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

à

Madame la Directrice
Association Artic 42
51, rue Robespierre
42 100 Saint-Étienne

OBJET : Forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Je vous notifie sous ce pli les dispositions relatives au forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY

**Arrêté n°2015-675 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS géographique 430003475 – Centre dialyse et Entraînement Dial
FINESS juridique 420001752 Artic 42**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 191 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

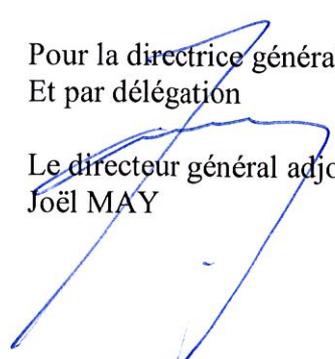
Article 3

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Loire.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY



Clermont-Fd, le 7 décembre 2015

Département Allocation de Ressources

Affaire suivie par Fabienne BERGE

☎ 04.73.74.49.52

Mail : ars-auvergne-doh-ressources-finances@ars.sante.fr

Référence : 2015-949

La directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

à

Madame la Directrice
De la Clinique Bon Secours
67 bis, avenue Maréchal Foch
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

OBJET : Forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Je vous notifie sous ce pli les dispositions relatives au forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY

**Arrêté n° 2015- 676 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 430000109 – Clinique Bon Secours

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 129 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Loire.

Fait à Clermont-Fd, le 9 décembre 2015,

Pour la directrice générale par intérim,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRÊTÉ DT43-02-2015-145

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) « La Plage »
au Puy-en-Velay
(N° FINESS : 430003509)**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- **VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de Drogues (CAARUD), sis 2 rue des Tanneries au Puy en Velay est fixé pour l'année 2015 à **299 739,42 €**.

Ce montant inclut 4 500,00 € de mesures nouvelles non reconductibles applicables au 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 14 décembre 2015

Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale
Signé David RAVEL

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRÊTÉ DT43-02-2015-144

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire
spécialisé « alcool/tabac » au Puy-en-Velay
(N° FINESS : 430006973)**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), sis 21 rue des Moulins au Puy en Velay est fixé pour l'année 2015 à **666 988,00 €**.

Ce montant inclut 29 460,00 € de mesures nouvelles non reconductibles applicables au 1^{er} janvier 2015.

... / ...

agir en Semble pour la santé de tous

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 14 décembre 2015

Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale
Signé David RAVEL

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRETE DT43-02-2015-147

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire
spécialisé « toxicomanie » au Puy-en-Velay
(N° FINESS : 430002329)**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), du Centre Hospitalier Emile Roux, Bd Docteur Chantemesse au Puy en Velay y compris la dotation pour le fonctionnement de la consultation pour jeunes consommateurs de cannabis, est fixé pour l'année 2015 à **479 284,18 €**.

Ce montant inclut 10 440 € de mesures nouvelles non reconductibles applicables au 1^{er} janvier 2015.

agir en Semble pour la santé de tous

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 14 décembre 2015

Pour la directrice générale par intérim et par délégation
Pour le délégué territorial empêché, et par délégation,
l'Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Signé Jean-François RAVEL

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRETE DT43-02-2015-146

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 de la structure médico-sociale
« Lits Halte Soins Santé » au Puy-en-Velay
(N° FINESS : 430008193)**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS), sis 13 rue Jean Solvain au Puy en Velay, est fixé pour l'année 2015 à **366 868,80 €**.

... / ...

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 14 décembre 2015

Pour la directrice générale par intérim et par délégation
Pour le délégué territorial empêché, et par délégation,
l'Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
Signé Jean-François RAVEL

**ARRETE N° ARS/DT43/02/2015/130 portant modification d'agrément
d'une entreprise de transports sanitaires privés**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaire ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'attestation d'agrément de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 Janvier 1987 agréant l'entreprise « GERPHAGNON Jean-Yves sous le N° 32 ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 20/06/2002 concernant la SARL AMBULANCES GERPHAGNON dont le siège social est situé Place de l'Eglise à ST PAL DE CHALENCON ayant pour co-gérants M. Jean-Yves GERPHAGNON et Mme Sylvie GERPHAGNON épouse ROCHE Sylvie, exploité en location-gérance à compter du 01/04/2002 ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 25/01/2010 concernant la SARL AMBULANCES GERPHAGNON, dont le siège social est situé Place de l'Eglise à ST PAL DE CHALENCON ayant pour co-gérants M. Jean-Yves GERPHAGNON et Mme Sylvie GERPHAGNON épouse ROCHE : fonds acquis (achat et création) à compter du 01/01/2010 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 27 novembre 2015 concernant les modifications de la société AMBULANCES GERPHAGNON devenue SAS (Société par Actions Simplifiées), est transférée de « Place de l'Eglise » à « Place de la Terrasse – 43500 SAINT PAL DE CHALENCON », à compter du 17/10/2015; et dont la gérante et associée unique est Mme Sylvie GERPHAGNON épouse ROCHE.

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies ;

Sur proposition de M. le délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : est agréée sous le n° 32 l'entreprise de transports sanitaires privés SAS AMBULANCES GERPHAGNON sis Place de la Terrasse 43500 SAINT PAL DE CHALENCON dont Mme Sylvie GERPHAGNON épouse ROCHE est la gérante et l'associée unique.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date du 17 octobre 2015.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 4 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 décembre 2015

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire,

Signé : David RAVEL



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2015/1201

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant l'Association Villageoise de Tavernols – Vialle Vieille, captage de Tavernols situé sur la commune de SAINT DIDIER SUR DOULON.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 98/297 du 01 septembre 1998 ;

VU le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé effectuée le 30/09/2015 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de la source de Tavernols par l'Association Villageoise de Tavernols – Vialle Vieille, en date du 18/09/2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de l'Association Villageoise de Tavernols – Vialle Vieille énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Que le captage de Tavernols est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que le périmètre de protection immédiate (drain et ouvrage captant) est clos ;
- Que la parcelle d'implantation des drains, de l'ouvrage captant et de son périmètre de protection immédiate (parcelle N° 295 section AS) appartient à l'Association Villageoise de Tavernols – Vialle Vieille ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté d'autorisation n° DDASS 98/297 du 01 septembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

L'Association Villageoise de Tavernols – Vialle Vieille est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage de Tavernols dans les conditions fixées par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les drains et l'ouvrage captant de Tavernols sont situés au lieu-dit « champ de coin », commune de SAINT DIDIER SUR DOULON, et implantés sur la parcelle N° 295 section AS.

Les coordonnées Lambert II étendues sont X : 697272 et Y : 2 035 902.

Le réseau d'eau alimenté par ce captage dessert les villages de Tavernols et La Vialle-Vieille.

Le captage est enregistré sur le code installation 250 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant et le réservoir sont entretenus de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est établi sur la parcelle N° 295 section AS au lieu dit « champ de coin », commune de SAINT DIDIER SUR DOULON, sa surface est d'environ 520 m².

Il s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II), englobe la tête du drain et l'ouvrage captant.

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiat suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des villages de Tavernols et La Vialle Vieille, commune de SAINT DIDIER SUR DOULON, devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du réseau d'eau géré par l'Association Villageoise de Tavernols – Vialle Vieille dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en Mairie de SAINT DIDIER SUR DOULON pendant **une durée d'un mois**.

ARTICLE 9 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11- MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Président de l'Association Villageoise de Tavernols – Vialle Vieille,
Le Maire de la commune de SAINT DIDIER SUR DOULON,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de SAINT DIDIER SUR DOULON.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 07 décembre 2015

Signé : Clément ROUCHOUSE

Liste des annexes :

- Annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- Annexe II : plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

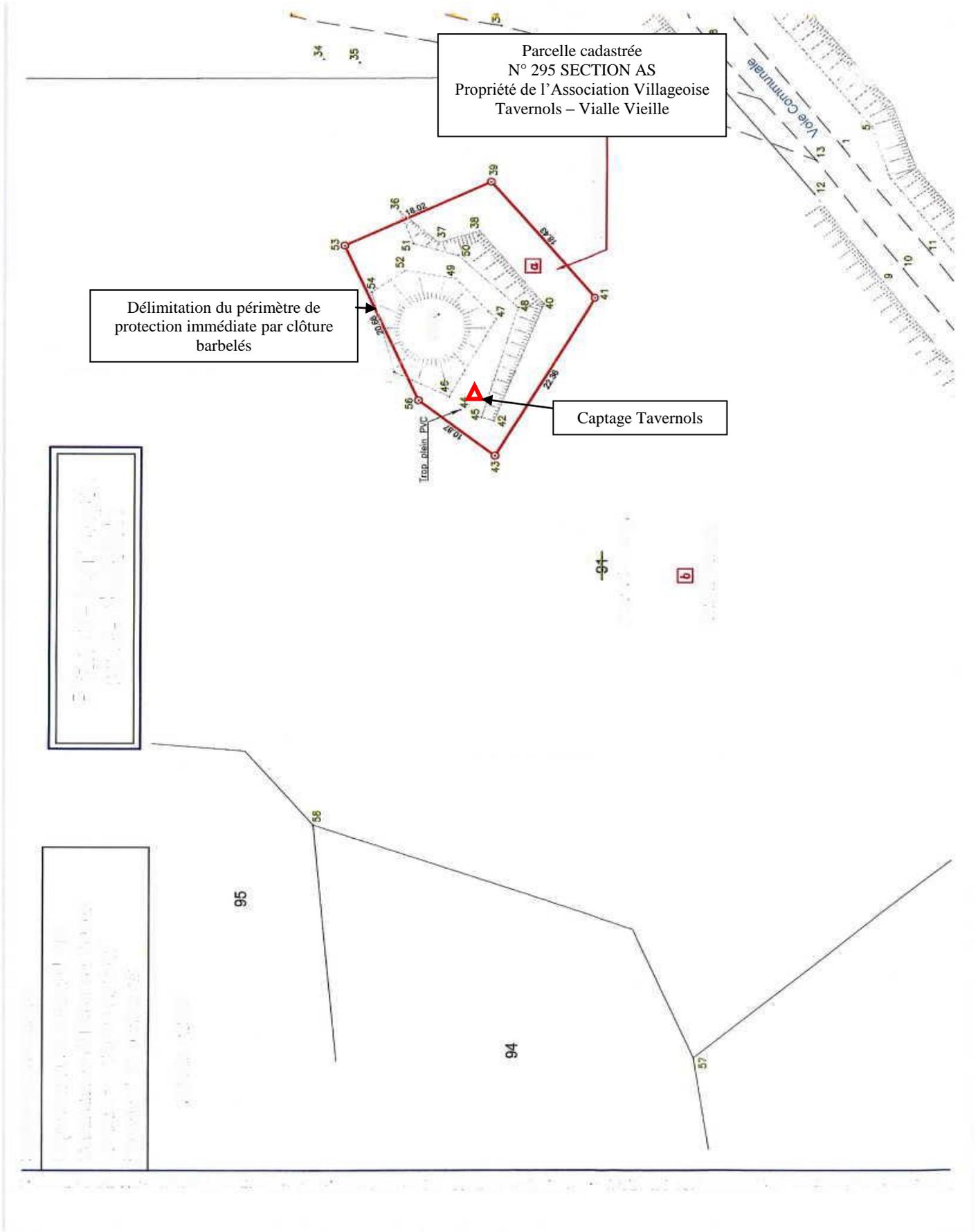
Les périmètres de protection immédiate sont propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant, ils sont clos et interdits à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans les périmètres de protection immédiats.

La surface des périmètres de protection immédiate est entretenue par des fauchages annuels réguliers (minimum 2 par an).

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

**COMMUNE DE SAINT DIDIER SUR DOULON
CAPTAGE DE TAVERNOLS AVEC SON PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
(parcelle cadastrée n° 295 SECTION AS)**





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2015/1203

**Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine
Concernant la Mairie de MALVIERES - Captage « Guillaumanches » situé sur LA CHAISE DIEU.**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 96/303 du 09 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° ARS/DT43/01/2012/167 du 25 octobre 2012 ;

VU le rapport final de visite de l'Agence Régionale de Santé effectué le 26 février 2015 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « Guillaumanches » par la Mairie de MALVIERES, en date du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire, en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Guillaumanches », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « Guillaumanches » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° ARS/DT43/01/2012/167 du 25 octobre 2012 ;
- Que le périmètre de protection immédiate (drain et ouvrage captant) est clos ;
- Que les parcelles d'implantation du drain, de l'ouvrage captant, et de son périmètre de protection immédiate (parcelles n° 451, 452, et 453 section AE au lieu-dit Les Brichoux de LA CHAISE DIEU) appartiennent à la Mairie de MALVIERES ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté d'autorisation n° DDASS 96/303 du 09 octobre 1996 est abrogé.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La mairie de MALVIERES est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage « Guillaumanches » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le drain et l'ouvrage captant de la ressource « Guillaumanches » sont situés au lieu-dit Les Brichoux sur la commune de LA CHAISE DIEU, et implantés sur les parcelles n° 451 et 453 section AE.

Les coordonnées Lambert II étendues de cet ouvrage captant sont X : 706 524 et Y : 2 037 940.

Le captage est enregistré sur le code installation 826 de la base nationale SISE-EAUX.

Le réservoir d'eau est implanté sur la parcelle n° 452 section AE.

L'ouvrage captant et le réservoir d'eau seront entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

Le réseau d'eau alimenté par ces ouvrages dessert le lieu-dit Guillaumanches sur la commune de MALVIERES.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est établi sur les parcelles n° 451, 452, et 453 section AE au lieu-dit les Brichoux situé sur la commune de LA CHAISE DIEU. La surface de ce PPI est d'environ 10 425 m².

Le PPI s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. Annexe II), et englobe le drain, l'ouvrage captant de la ressource « Guillaumanches », et un réservoir d'eau de 25 m³.

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en Annexe I du présent arrêté.

Il est à noter que la commune de MALVIERES est également propriétaire de la parcelle n° 287 section AE, mitoyenne au PPI, et utilisée pour l'accès aux ouvrages.

ARTICLE 5 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant.
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par le captage « Guillaumanches », commune de MALVIERES, devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage d'eau participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par la Mairie de MALVIERES dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

.../...

ARTICLE 8 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en Mairie de MALVIERES pendant **une durée d'un mois**.

ARTICLE 9 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11- MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de MALVIERES,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de MALVIERES.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 07 décembre 2015

Signé : Clément ROUCHOUSE

Liste des annexes :

- Annexe I : Prescriptions instituées dans un périmètre de protection immédiate (PPI)
- Annexe II : Plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum 2 fois par an). Dans la surface du PPI incluant les drains et l'ouvrage captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

REGIE COMMUNE DE MALVIERES
CAPTAGE D'EAU « GUILLAUMANCHES » ET SON PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE, SITUES
SUR LA COMMUNE DE LA CHAISE DIEU
(Parcelles cadastrées n° 451, 452, et 453 section AE)





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2015/1204

**Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine
Concernant la mairie de MALVIERES - Captage « Parot » situé sur la commune de MALVIERES.**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 96/304 du 09 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° ARS/DT43/01/2012/167 du 25 octobre 2012 ;

VU le rapport final de visite de l'Agence Régionale de Santé effectué le 26 février 2015 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « Parot » par la Mairie de MALVIERES, en date du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire, en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Parot », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « Parot » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° ARS/DT43/01/2012/167 du 25 octobre 2012 ;
- Que le périmètre de protection immédiate (drain et ouvrage captant) est clos ;
- Que les parcelles d'implantation des drains, de l'ouvrage captant, et de son périmètre de protection immédiate (parcelles n° 271 et 3pp section AD sur la commune de MALVIERES) appartiennent à la Mairie de MALVIERES ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté d'autorisation n° DDASS 96/304 du 09 octobre 1996 est abrogé.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La Mairie de MALVIERES est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage « Parot » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le drain et l'ouvrage captant de la ressource « Parot » sont situés sur le lieu-dit Parot de la commune de MALVIERES, et implantés sur les parcelles n° 271 et 3pp section AD.

Les coordonnées Lambert II étendues de cet ouvrage captant sont X : 708 491 et Y : 2 038 086.

Le captage est enregistré sur le code installation 827 de la base nationale SISE-EAUX.

Un réservoir d'eau de 100 m³ est implanté sur la parcelle n° 273 section AD. Il est à noter que la commune de MALVIERES est également propriétaire de cette parcelle avec le réservoir.

L'ouvrage captant et le réservoir d'eau seront entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

Les réseaux d'eau alimentés par ces ouvrages desservent les lieux-dits Parot et Malcros, et le bourg de MALVIERES.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est établi sur les parcelles n° 271 et 3pp section AD au lieu-dit Parot de la commune de MALVIERES. La surface de ce PPI est d'environ 200 m².

Le PPI s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. Annexe II), et englobe le drain et l'ouvrage captant de la ressource « Parot ».

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en Annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant .
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par le captage « Parot », commune de MALVIERES, devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage d'eau participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par la mairie de MALVIERES dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

.../...

ARTICLE 8 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en Mairie de MALVIERES pendant **une durée d'un mois**.

ARTICLE 9 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11- MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de MALVIERES,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de MALVIERES.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 07 décembre 2015

Signé : Clément ROUCOUSE

Liste des annexes :

- Annexe I : Prescriptions instituées dans un périmètre de protection immédiate (PPI)
- Annexe II : Plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

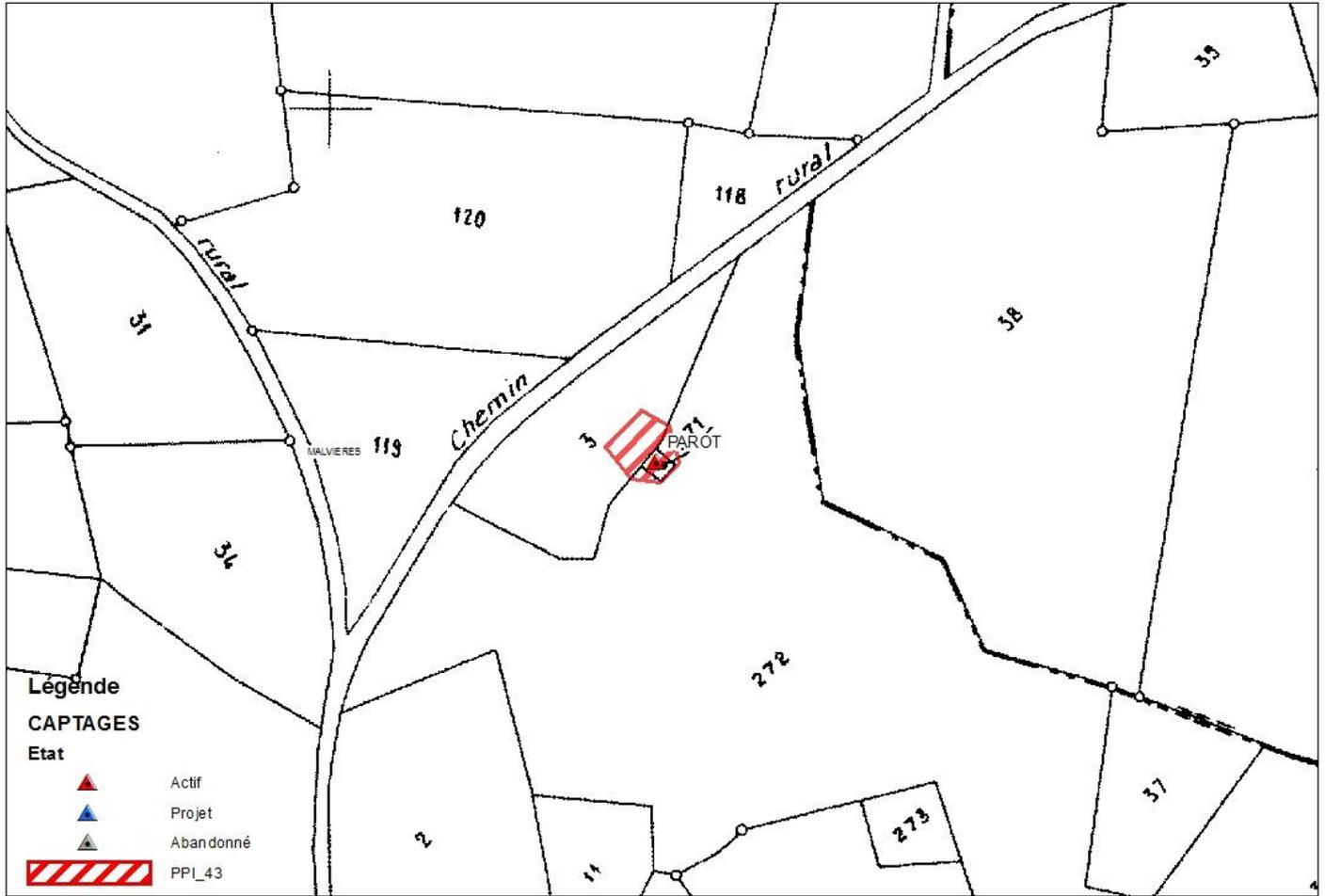
Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum 2 fois par an). Dans la surface du PPI incluant les drains et l'ouvrage captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

REGIE COMMUNE DE MALVIERES
CAPTAGE D'EAU « PAROT » ET SON PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE, SITUES SUR LA
COMMUNE DE MALVIERES
(Parcelles cadastrées n° 271 et 3pp section AD)





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2015/1205

**Portant autorisation d'exploitation de captages d'eau destinée à la consommation humaine
Concernant la Mairie de MALVIERES - Captages « Patural Clos Amont et Aval » situés sur la commune de
MALVIERES.**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 96/302 du 09 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° ARS/DT43/01/2012/167 du 25 octobre 2012 ;

VU le rapport final de visite de l'Agence Régionale de Santé effectué le 26 février 2015 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation des captages d'eau « Patural Clos Amont et Aval » par la Mairie de MALVIERES, en date du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire, en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par les captages « Patural Clos Amont et Aval », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que les captages d'eau « Patural Clos Amont et Aval » sont naturellement protégés de par leur environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° ARS/DT43/01/2012/167 du 25 octobre 2012 ;
- Que le périmètre de protection immédiate (drains et ouvrages captants) est clos ;
- Que les parcelles d'implantation des drains, des ouvrages captants, et de leur périmètre de protection immédiate (parcelles n° 171 et 173 section AI sur la commune de MALVIERES) appartiennent à la Mairie de MALVIERES ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté d'autorisation n° DDASS 96/302 du 09 octobre 1996 est abrogé.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La Mairie de MALVIERES est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau des captages « Patural Clos Amont et Aval » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les drains et les ouvrages captants des ressources « Patural Clos Amont et Aval » sont situés sur la commune de MALVIERES, et implantés sur les parcelles n° 171 et 173 section AI.

Les coordonnées Lambert II étendues sont :

- pour l'ouvrage captant Patural Clos Amont X : 708 525 et Y : 2 038 654
- pour l'ouvrage captant Patural Clos Aval X : 708 539 et Y : 2 038 703.

Les codes installation dans la base nationale SISE-EAUX sont :

- 828 pour l'ouvrage captant Patural Clos Amont
- 1488 pour l'ouvrage captant Patural Clos Aval.

Le centralisateur des deux ressources (dessableur et bac de départ) est implanté sur la parcelle n° 170 section AI.

Le réservoir de 100 m³, recevant les ressources « Patural Clos Amont et Aval » et « Bois du Maillet », est sur la parcelle n° 168 section AI.

Il est à noter que les parcelles n° 168 et 170 section AI sont également propriété de la commune de MALVIERES.

Les ouvrages captants, le centralisateur, et le réservoir d'eau seront entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

Le réseau d'eau alimenté par ces ouvrages dessert le bourg de MALVIERES.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate (PPI) de ces deux ressources est établi sur les parcelles n° 171 et 173 section AI de la commune de MALVIERES. La surface de ce PPI est d'environ 670 m².

Le PPI s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. Annexe II), et englobe les drains et les ouvrages captants des ressources « Patural Clos Amont et Aval ».

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en Annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT

Les eaux de ces captages sont collectées gravitairement par un centralisateur, puis jusqu'à un réservoir, où ont été installés un système de désinfection au chlore liquide afin de traiter ces eaux brutes, et un flotteur afin d'adapter le niveau du réservoir selon la période l'année.

ARTICLE 6 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant.
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 7 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par les captages « Patural Clos Amont et Aval », commune de MALVIERES, devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage d'eau participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par la Mairie de MALVIERES dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 9 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en Mairie de MALVIERES pendant **une durée d'un mois**.

ARTICLE 10 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 11 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12- MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de MALVIERES,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de MALVIERES.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 07 décembre 2015

Signé : Clément ROUCHOUSE

Liste des annexes :

- Annexe I : Prescriptions instituées dans un périmètre de protection immédiate (PPI)
- Annexe II : Plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

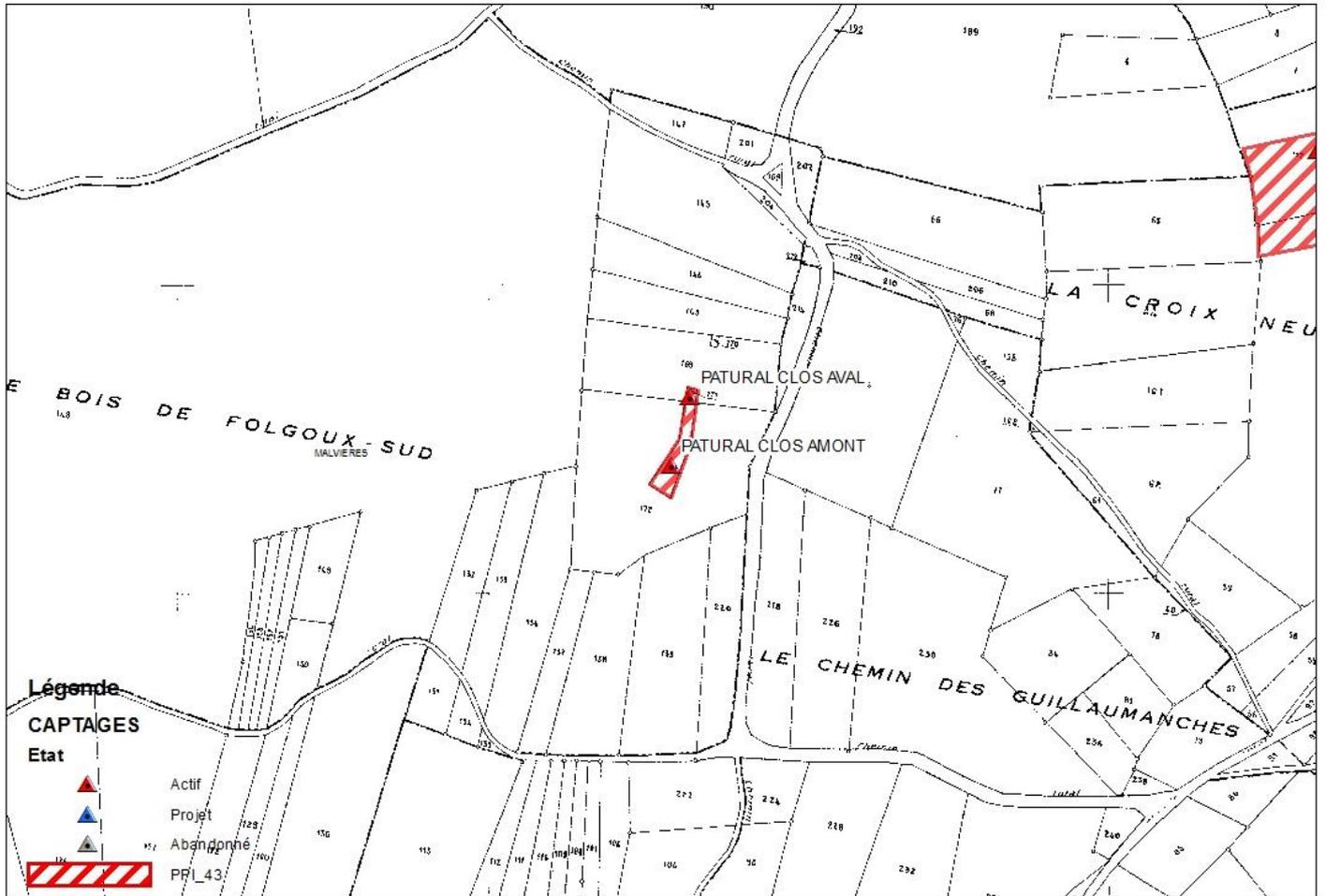
Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum 2 fois par an). Dans la surface du PPI incluant les drains et l'ouvrage captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

REGIE COMMUNE DE MALVIERES
CAPTAGES D'EAU « PATURAL CLOS AMONT ET AVAL » ET LEUR PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE, SITUES SUR LA COMMUNE DE MALVIERES
(Parcelles cadastrées n° 171 et 173 section A1)





ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DT43/02/2015/138

Portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – (APAJH Haute-Loire)

FINESS n° 43 000 7112

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L 314.7, et R 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;

- VU L'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2010-250, en date du 20 juillet 2010, d'autorisation d'extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins (SSESD) géré par l'APAJH 43 ;
- VU L'arrêté ARS Auvergne n° 458/2010 - Conseil Général 15 (DSD) n° 2010/0 - Conseil général 43 (DIVIS) n° 2010/048 – Conseil général 63 n° 2010/143044, en date 16 novembre 2010 portant autorisation de création d'un CAMSP interdépartemental (Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme), dénommé « REZOCAMSP », géré par l'APAJH 43 ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2012-235 en date 12 juillet 2012 portant autorisation d'extension non importante du Service d'Education Spéciale et de Soins (SSESD) géré par l'APAJH 43 ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2013/230 – DIVIS n°2013/028 portant modification de catégorie d'enregistrement dans le répertoire FINESS du SAMSAH « La Merisaie » à Allègre, géré par l'APAJH 43 ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2015-306 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du Service d'Education Spéciale et de Soins (SSESD) situé au Puy-en-Velay, géré par l'APAJH 43 ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2015-374, en date 20 juillet 2015, modifiant l'arrêté DGARS n° 2015-306 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité du SSESD, géré par l'APAJH 43 ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2015-496, en date du 1^{er} octobre 2015, portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et notamment vers Monsieur David Ravel, délégué territorial de la Haute-Loire ;
- VU La demande de renouvellement de l'autorisation de frais de siège présentée par l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Loire en date du 27 février 2015 ;

CONSIDERANT que le président du Département de la Haute-Loire a donné un avis favorable à l'issue de la concertation entre le service des établissements médico-sociaux du Département et la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne ;

CONSIDERANT que le total des financements de l'assurance maladie représente plus de 50 % du financement global des établissements et services gérés par l'association au vu des recettes de la tarification et des recettes découlant du tarif de la dépendance mentionné au 2 de l'article L314.2 du CASF, et donc que le directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'APAJH de la Haute-Loire,

A R R E T E

- Article 1 : L'autorisation de siège social destiné à servir l'Association Départementale pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Loire (APAJH43) est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 21 janvier 2015.
L'APAJH Haute-Loire pour la gestion des établissements et services dont le siège social est situé 20 rue Gabriel Breul 43270 ALLEGRE est autorisée à percevoir des frais de siège ;
- Article 2 : Les règles de délégation au sein de l'association attribuent au président la délégation de pouvoir en matière de gestion globale, administration générale, gestion du patrimoine, gestion financière et comptable et gestion des ressources humaines. Ces fonctions sont assurées à titre bénévole.
- Article 3 : Les prestations, dont la prise en charge est autorisée au titre de R 314-88 du Code de l'Action Sociale et des familles, portent sur la participation des services du siège social :
- 1° à l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 du CASF,
 - 2° à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 du CASF,
 - 3° à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9 du CASF et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28,
 - 4° à la mise en place de procédures de contrôle interne (de gestion financière notamment), et à l'exécution de ces contrôles,
 - 5° à la conduite des études mentionnées à l'article R.314-61,
 - 6° à la réalisation de prestations techniques en matière de comptabilité et de finances, de ressources humaines et juridiques, de développement (en particulier les projets d'investissements, gestion des contentieux et du dialogue social) de coordination, de communication et de toutes autres prestations permettant la réalisation d'économie de gestion dans les fonctions de direction ou d'action générale des établissements et services médico-sociaux gérés et la mise en œuvre d'actions de mutualisation des moyens de fonctionnement,
 - 7° à l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1,
 - 8° à la mise en œuvre des procédures d'évaluation interne et externe des ESMS gérés.

Les dépenses de siège prises en compte concernent donc uniquement des tâches d'action d'administration générale au profit du CAMSP d'Espaly, du CAMSP dénommé REZOCAMSP de Brioude, de la MAS et du SAMSAH « la Merisaie » d'Allègre, du SSED de Monistrol-sur-Loire et de Brives-Charensac, et non redondantes avec les prestations assurées directement par ces structures.

Les prestations assurées par le siège en tant que tel ne peuvent concerner la prise en charge directe des personnes admises dans les établissements et services qui restent responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet individuel de soin et de prise en charge ;

Les prestations assurées directement par l'APAJH 43 en dehors des tâches d'administration générale au profit du CAMSP d'Espaly, du CAMSP dénommé REZOCAMSP de Brioude, de la MAS et du SAMSAH « la Merisaie » d'Allègre, du SSED de Monistrol-sur-Loire et de Brives-Charensac, ne peuvent être couvertes par les quotes-parts annuelles au titre des frais de siège sur les budgets de ces établissements et services.

Ces prestations sont détaillées dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 4 : L'APAJH 43 adressera pour le 30 avril, les comptes du siège social de l'année précédente.

Article 5 : La répartition des quotes-parts de frais de siège entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation du dernier exercice clos y compris en ce qui concerne les établissements repris ultérieurement. Ce mode de répartition pourra être modifié en cas d'évolution de la réglementation ou en cas de prise en compte d'un montant fixé sous la forme d'un pourcentage fixe des charges brutes des sections d'exploitation à l'exception des frais de siège, des mesures non reconductibles et exceptionnelles des établissements et services concernés calculés sur chaque exercice clos, dans le cadre de la signature d'un CPOM. Ce pourcentage sera unique pour l'ensemble des établissements et service sur la durée de l'autorisation.

Cette règle s'applique aux structures ne relevant pas de l'article L.312.1-I sauf si la demande annuelle propose une participation supérieure au niveau déterminé par le prorata des charges brutes.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Article 6 : Les propositions budgétaires annuelles relatives au siège pourront faire l'objet de rejet ou d'abattement notamment en cas :

- de doublon avec les moyens octroyés aux établissements tarifés,
- de dépenses excessives, injustifiées ou abusives, incompatibles avec les enveloppes de crédit au sens de l'article R314-22 du CASF,
- en cas d'inadéquation ou de redondances constatées.

- Article 7 : En vertu de l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.
- Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'APAJH 43 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.
- Article 9 : Le directeur général de l'ARS Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 novembre 2015

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Délégué territorial de la Haute-Loire,
Ingénieur en santé environnementale,

Signé : David RAVEL

Annexe : Prestations dont la prise en charge est autorisée au titre de R 314-88 du Code de l'Action Sociale et des familles, sur la participation des services du siège social :

1 - PRESTATIONS TECHNIQUES

<i>SIEGE</i>	STRUCTURES
--------------	------------

1. Services en matière de comptabilité

Travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation, paiement...)	Secrétariat du siège en lien avec le prestataire comptable : GECAC	Secrétariats des établissements en lien avec le prestataire comptable : GECAC
Travaux comptables de synthèse (BP, CA , Bilan)	Consolidation des comptes : GECAC Coordination et supervision par le Directeur général en concertation avec le Président. Coordination Directeur général et Président avec le commissaire aux comptes.	Secrétariats des établissements pour transmission au siège et coordination avec supervision du Directeur général en lien avec le prestataire comptable.

2. Services en matière financière

Contrôle de gestion	Directeur général par délégation	Directeurs pour ordonnancement des dépenses. Directeur général payeur et contrôle de gestion budgétaire
Placements et Investissements	Pilotage des placements et des investissements par le Président et le Directeur général.	
Suivi Trésorerie	A la demande du Directeur général, un état trimestriel de suivi budgétaire et de trésorerie pour chaque établissement et service est adressé au siège par le GECAC	Secrétariat siège : Transmission des états trimestriels aux Directeurs. Directeurs + secrétariats : Etat de suivi mensuel de trésorerie des établissements et services.

3. Services ressources humaines et juridiques

Gestion des paies	Les fiches de paie de l'association sont réalisées par le GECAC. Il opère les ordres de paiement par virement pour tous les établissements après contrôle et signature du Directeur général.	Transmission des éléments de paie au GECAC par les secrétariats. Les ordres de virement sont validés par le Directeur général qui reste le payeur.
Gestion des recrutements	Directeur général pour les Directeurs d'établissement ou de service. Directeur général pour les cadres hiérarchiques et techniques sur proposition des Directeurs	Directeurs pour le personnel des établissements non cadre. Une validation est opérée par la Direction générale dans le cas des CDI.

Conseil juridique et gestion contentieux	Directeur général : Veille juridique et conseils aux Directeurs, en lien avec prestataires juridiques si nécessaire. Directeur général pour gestion de contentieux. Directeur général : Déclarations dématérialisées (DOETH...)	Directeur général auprès des Directeurs.
--	---	--

4. Services développement

Projet d'investissement	Proposition du Directeur général en concertation avec le Président de l'APAJH 43. Validation bureau et C.A.	
Projet CROSS	/	/
Projet d'établissement, extension, création	Les appels à projets sont examinés par le Directeur général en lien avec le Président. Information est portée auprès du bureau qui décide d'y répondre ou non. Les équipes de professionnels et le Directeur d'établissement montent le dossier avec l'appui technique du Directeur général. Les éléments de projets sont validés par la Direction générale, notamment le montage financier.	
Démarche Qualité	Impulsée par la Direction générale auprès des directeurs.	Les Directeurs d'établissement mettent en place la démarche qualité et participent à l'amélioration continue des services.

2) PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU

SIEGE	STRUCTURES
-------	------------

5. Services en matière de coordination

Rencontres - colloques extérieurs	Président + Directeur général : Pilotage des rencontres, colloques et journées d'études à un rythme annuel par le biais de « vie associative » qui est une composante du siège de l'APAJH 43.	Directeurs + équipes : Organisation de rencontres, de regroupements par les établissements plusieurs fois par an.
Congrès interne - journées des directeurs ...	Directeur général + secrétariat : Journées d'étude, de séminaires de Directeurs sur des questions multiples (complémentaire santé, formation professionnelle loi 5 mars 2014...)	Directeurs + équipes : Rencontres de professionnels du secteur dans les établissements : Orthophonistes, ...

Réunions Instances représentatives (CHSCT, Comité d'établissements...)	<p>Directeur général + secrétariat : Réunions de direction (Directeurs + cadres hiérarchiques) / 15 jours Réunion DUP (DP+CE) / mois Le Directeur général est par Délégation du Président de l'APAJH 43, Président de la DUP Initiation des rencontres interprofessionnelles entre personnels de l'APAJH 43 Le Directeur général participe à toutes les réunions de Bureau et de Conseil d'administration.</p>	<p>Directeur MAS d'Allègre : Réunion CHSCT à la MAS d'Allègre. Personnels : Poursuite des rencontres interprofessionnelles entre personnels de l'APAJH 43 (2 fois /an)</p>
--	--	--

6. Services en matière de communication

Communication interne et externe	<p>Directeur général : Interlocuteur ARS + Conseil général Directeur général : Communication interne et externe.</p> <p>Président : Intervient dans la communication externe et représente l'association</p> <p>Assemblée générale : Président et Directeur général</p> <p>Délégations et représentations Directeur général : Représentant APAJH 43 au GAMS (membre du bureau) Représentant au CERA Représentant à deux commissions à la CRSA Auvergne Membre de la CDAPH 43 restreinte et plénière</p>	<p>Les Directeurs assurent la communication interne aux établissements et ont également délégation pour représenter leurs établissements.</p>
Documentation	<p>Directeur général et secrétariat du siège : Gestion du site internet Gestion de la Newsletter Edition « Lettre info APAJH43 »</p>	<p>Directeurs et secrétariats : gestion des pages « actualités » des établissements et services sur le site internet.</p>
Secrétariat Général (convocation, PV réunions...)	<p>Directeur général + secrétaire : Convocation réunion direction + PV</p> <p>Directeur général + secrétaire : Convocation DUP</p> <p>Président + secrétaire siège : Convocation Bureau + Conseil administration</p>	

7. Autres services (exemples)

Formation	<p>Directeur général et secrétariat : Coordination de la formation, réunions avec les directeurs Mutualisation des formations, mise en place de la formation transversale Directeur général : fixation du niveau de cotisation UNIFAF dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 Directeur général : Evaluation du risque professionnel avec les Directeurs. Mise en place de formations en concertation avec les Directeur au regard des obligations légales en matière de sécurité incendie et de premiers secours.</p>	Directeurs : Evaluation des besoins en formation, élaboration du plan de formation de l'établissement qu'ils dirigent.
Prestations informatiques	<p>Directeur général : Uniformisation des équipements informatiques dans les établissements et services. Négociation globale avec les prestataires. Mise en place d'un serveur de données au siège avec accès sécurisé pour les établissements et services Procédure de numérisation des documents papier Adoption d'un logiciel commun de gestion informatisée du dossier de l'utilisateur : EVAL 38 Promotion de la visioconférence entre les sites d'un même établissement (SSESD)</p>	Directeurs : Déploiement du logiciel de gestion du dossier unique informatisé de l'utilisateur dans les établissements
Prestations directes aux usagers (voyages...)	Président : La vie associative participe financièrement au financement d'une part des séjours vacances d'enfants en situation de handicap	MAS : Directeurs et équipes, organisation de séjours de ski pour les résidents de la MAS en partenariat avec l'association « les Amis de la Merisaie ».

DECISION TARIFAIRE N° 616 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" - 430007047

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047) sis 0, , 43800, ROSIERES et géré par l'entité dénommée ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES (430007179) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire modificative n° 575 en date du 29/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" - 430007047.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 032 900.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	964 669.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 104.73
Accueil de jour	57 126.31

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 075.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.66
Tarif journalier HT	30.42
Tarif journalier AJ	43.94

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

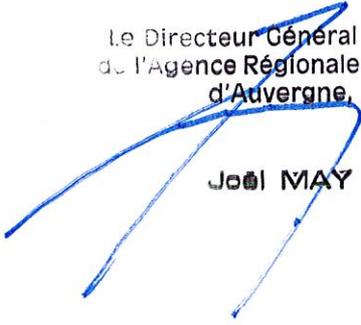
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES » (430007179) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 30 novembre 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne


Joël MAY

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2015-165

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2015

NUMEROS FINESS:

- *Entité Juridique 43 000 0034*
- *Budget Principal 43 000 0190*
- *Numéro SIRET : 264 300 039 00015*

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** la circulaire DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DSS/1A/2015/76 du 13 Mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois d'Octobre 2015, le 01/12/2015 par le Centre Hospitalier de Brioude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **1 048 599,05 €** et est fixée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 048 599,05 €** soit :

1 002 599,28 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 002 599,28 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

24 565,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **24 565,70 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

21 434,07 € au titre des produits et prestations, dont **21 434,07 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l’Aide Médicale de l’Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à 0 € soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d’assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Décembre 2015

P/La Directrice Générale par intérim
de l’Agence Régionale de Santé d’Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l’Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l’ARS siège

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2015-164

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY
au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2015**

NUMEROS FINESS:

- *Entité Juridique 43 000 0018*
- *Budget Principal 43 000 0117*
- *Numéro SIRET : 264 302 845 00013*

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** la circulaire DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DSS/1A/2015/76 du 13 Mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois d'Octobre 2015, le 08/12/2015 par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée **6 697 696,33 €** et est fixée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **6 697 696,33 €** soit :

6 266 340,94 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **6 266 340,94 €** au titre de l'exercice courant, **0 €** au titre de l'exercice précédent.

295 479,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **295 479,81 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

135 875,58 € au titre des produits et prestations, dont **135 875,58 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l’Aide Médicale de l’Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

- 0 €** au titre de la part tarifée à l’activité,
- 0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à **0 €** soit :

- 0 €** au titre de la part tarifée à l’activité,
- 0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Décembre 2015,

P/La Directrice Générale par intérim
de l’Agence Régionale de Santé d’Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l’Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACKOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CHER
- 1ex pour l’ARS siège

ARRETE n° 2015-613
fixant la nouvelle composition de la Commission de l'Activité Libérale
du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay (Haute-Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6154-5, R6154-11 et R6154-12 ;

Vu la désignation faite par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Loire en date du 30 janvier 2014 ;

Vu les désignations faites par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay dans sa séance du 27 juin 2014 ;

Vu la désignation faite par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 19 septembre 2014 ;

Vu la désignation faite par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire en date du 16 décembre 2013 ;

Vu les désignations faites par la Commission Médicale d'Etablissement du centre hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay en date du 23 juin 2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014-384 du 19 Septembre 2014 fixant la nouvelle composition de la Commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ;

Considérant le départ en date du 01/08/2015 de Monsieur le Docteur SOLIVEAU Ghislain, membre représentant de la Commission Médicale d'Etablissement n'exerçant pas une activité libérale ;

Considérant la proposition de Monsieur le Docteur Marc BOUILLER, Président de la Commission Médicale d'Etablissement de désigner Madame le Docteur Claire BONNEFOY-LACHAT, praticien hospitalier statutaire en gynécologie et n'exerçant pas d'activité libérale au sein de l'établissement, en remplacement du Docteur SOLIVEAU.

ARRETE

Article 1: La composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Emile Roux à Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) est fixée comme suit :

- le représentant du Conseil départemental de l'Ordre de Médecins de la Haute-Loire :
 - Monsieur le Docteur Alain CHAPON,

- les représentants du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay :
 1. Monsieur Yves JOUVE,
 2. Madame Michelle MICHEL,
- le représentant de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne :
 - Monsieur David RAVEL,
- les représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :
 - . Praticiens exerçant une activité libérale :
 1. Monsieur le Docteur Larbi CHELIKH,
 2. Monsieur le Docteur Guy LESCURE,
 - . Praticiens n'exerçant pas une activité libérale :
 - Madame le Docteur Claire BONNEFOY-LACHAT,
- Le représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire :
 - le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire ou son représentant,
- Le représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations à l'article L 1114-1 :
 - Madame Christine LONJON.

ARTICLE 2 : Le mandat de la Commission de l'Activité Libérale de Madame le Docteur Claire BONNEFOY-LACHAT est de 3 ans conformément à l'article R 6154-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Le délégué territorial de la Haute-Loire et le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

A Clermont Ferrand, le 30 Novembre 2015

P/ Le directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé : Joël MAY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Bas-en-Basset seront fermés au public à titre exceptionnel le mercredi 6 janvier 2016 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 décembre 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Brioude ainsi que du Service des impôts des particuliers et service des impôts des entreprises de Brioude seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 31 décembre 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 décembre 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, de la Paierie départementale et de la Trésorerie du Puy-Saint-Jean seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 31 décembre 2015 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015. 195

Référence : AT – N° 043 .025.15. Y 0001

OGEC Ecole ST JOSEPH

7 av du Mal Leclerc

43590 BEAUZAC

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Type R - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présentée par l'OGEC de l'école St Joseph de BEAUZAC, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.025.15. Y 0001 pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'école,

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 décembre 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période de 3 ans maximum;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur les années 2015 à 2018;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 4 400 € ;
- Que la cour de récréation par laquelle se fait l'accès à l'école présente entre la partie haute et la partie basse une pente supérieure à 10%,

COMPTE TENU

- Qu'il existe deux entrées depuis le domaine public, une pour accéder à la partie haute, l'autre pour accéder à la partie basse, et que les deux entrées sont signalées,
- Que par ailleurs, l'OGEC se trouve en situation financière délicate (bilan financier déficitaire depuis 5 ans), et que d'autres travaux de mise en accessibilité sont prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée ;

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Le programme des travaux est précisé en page 4/4 du cerfa 13824*03

- A R R E T E -

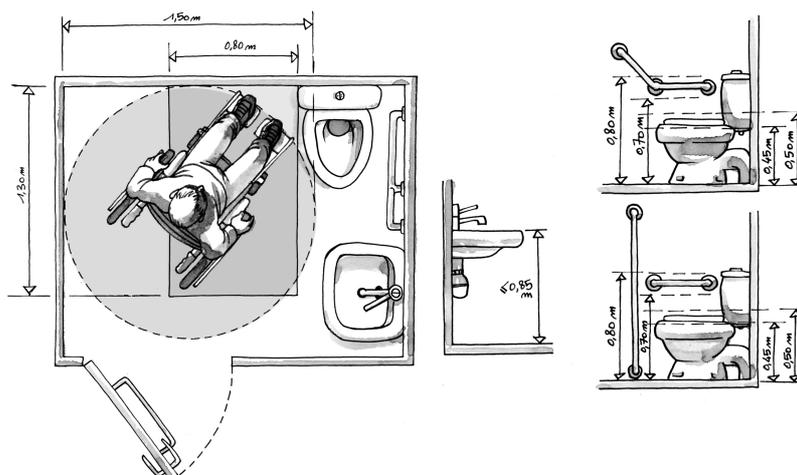
Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – La **dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

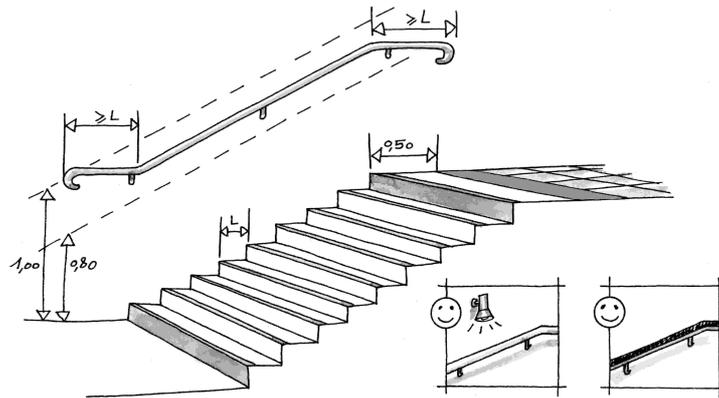
Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Article 3 – La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les WC seront aménagés conformément au schéma de principe suivant :



- Les escaliers devront être matérialisés conformément au schéma et prescriptions suivants :



- En haut de l'escalier, un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance grâce à un contraste visuel et tactile à une distance de 0,50 m de la première marche.
- La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche visuellement contrastée d'une hauteur minimale de 0,10 m.
- Les nez de marches doivent être de couleur contrastée, non glissants, sans débord excessif par rapport à la contremarche.

Article 4 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E L O I R E

D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E S T E R R I T O I R E S D E H A U T E L O I R E

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.196

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SARL DACEL – Monsieur Guillaume CHAZOT

Hôtel Restaurant « Le Bel Horizon »

24, chemin de Molle

43400 LE CHAMBON SUR LIGNON

N° AT 043.051.15. Y 0007

**Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un hôtel restaurant (espace
remise en forme)**

Type : XN – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Guillaume CHAZOT, pour l'aménagement de l'espace forme à l'Hôtel restaurant « Le Bel Horizon », 24, chemin de Molle au Chambon sur Lignon, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistré sous le n° AT 043.051.15. Y 0007.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'espace forme (piscine) de l'hôtel n'est pas accessible à une personne en fauteuil, cet équipement est un complément à l'hôtel ;

COMPTE TENU

- Que la mise en accessibilité de la piscine aurait une coût trop important par rapport à l'activité (disproportion manifeste entre l'investissement à réaliser et la réalité économique. De gros travaux d'aménagement des chambres, de la chaufferie et d'isolation ont été réalisés pour un montant de 340 000 €)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroguées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E L O I R E

D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E S T E R R I T O I R E S D E H A U T E L O I R E

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.197

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Syndicat des Artisans du Bâtiment – CAPEB -
Monsieur Thierry GRIMALDI
33, boulevard Président Bertrand
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.15. P 0079
Mise en conformité aux règles d'accessibilité
Type : W – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Thierry GRIMALDI, pour la mise en accessibilité des bureaux du Syndicat des Artisans du Bâtiment (CAPEB) situés, 33, boulevard Président Bertrand au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0079.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les bureaux de la CAPEB sont situés au 1^{er} et au 2^{ème} étage d'un immeuble collectif.

COMPTE TENU

- Que les locaux du rez de chaussée sont inoccupés, le syndicat a fait une demande pour l'acquisition des bureaux qui a été refusé par l'administrateur judiciaire. Ces bureaux aurait permis d'organiser les réunions dans une salle accessible aux PMR.
- Du bilan financier négatif, le syndicat est dans l'impossibilité de réaliser des travaux de mise en accessibilité (ascenseur extérieur 43 000€). En compensation, les réunions seront organisées dans des salles municipales. Les membres du syndicat se déplacent à domicile sur rendez-vous, pour des entretiens individuels, selon les demandes.
- Que dans le cas de travaux, le bâtiment sera rendu accessible.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

L'escalier sera mis en conformité aux règles d'accessibilité :

- Il sera doté de deux mains courantes,
- En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile,
- La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.
- Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :
- être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier sur 3cm au moins en horizontal,
- être non glissants ;

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015. 198

Référence : AT – N° 043 .157.15. P 0085
Association Abbé de l'Épée – Institut Marie Curie
Monsieur Nicolas FARGERÉ
26, avenue d'Ours Mons
43000 LE PUY EN VELAY
Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Type J - 4^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présentée par Monsieur Nicolas FARGERE représentant l'Association Abbé de l'Épée – Institut Marie Curie située 26, avenue d'Ours Mons au Puy en Velay, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.157.15. P 0085 pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 décembre 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période de 3 ans maximum;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur les années 2015 à 2018;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 13 134.00 € ;
- Que le SPA et le sanitaire associé n'est pas accessible aux personnes en fauteuil.

COMPTE TENU

- Qu'un projet de foyer d'accueil médicalisé est à l'étude pour accueillir les résidents des foyers de Brives et de Roche Arnaud afin de répondre aux normes d'accessibilité.

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – **La dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Mise en Garde : **l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.**

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.199

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**« Ailleurs Voyages » Agence de voyage – M. Mme RAYMOND
20, Boulevard Maréchal Fayolle
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.15. P 0088
Mise en conformité aux règles d'accessibilité
Type : W – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **l'agence immobilière ROMEYER, pour la mise en accessibilité de l'agence de voyage « Ailleurs Voyages » situés, 20, boulevard Maréchal Fayolle au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0088.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans l'agence il y a 2 marches d'escalier totalisant 23cm.

COMPTE TENU

- Qu'un plan incliné amovible sera mis à disposition à la demande pour franchir les 2 marches.
- Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015. 200

Référence : AT – N° 043 .251.15. P 0012
I.S.V.T. – Institut des Sciences de la Vie et de la Terre
Monsieur Georges ASSEZAT
72, avenue de Vals
43750 VALS PRES LE PUY
Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Type RH - 4^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présentée par Monsieur Georges ASSEZAT représentant l'I.S.V.T. – Institut des Sciences de la Vie et de la Terre située 72, avenue de Vals à VALS PRES LE PUY, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.251.15. P 0012 pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 décembre 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période de 2 ans maximum ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur les années 2016 à 2017 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 660 000.00 € ;
- Qu'il sera installé un monte personne ;

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques, la mise en place d'un ascenseur n'est pas réalisable, il sera installé un monte personne.

Arrêté du 8 décembre 2014

Article 4. Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :

- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;
- à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

4.1. Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;
- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.
- un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

4.2. Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.
- La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.
- La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.
- La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.
- Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

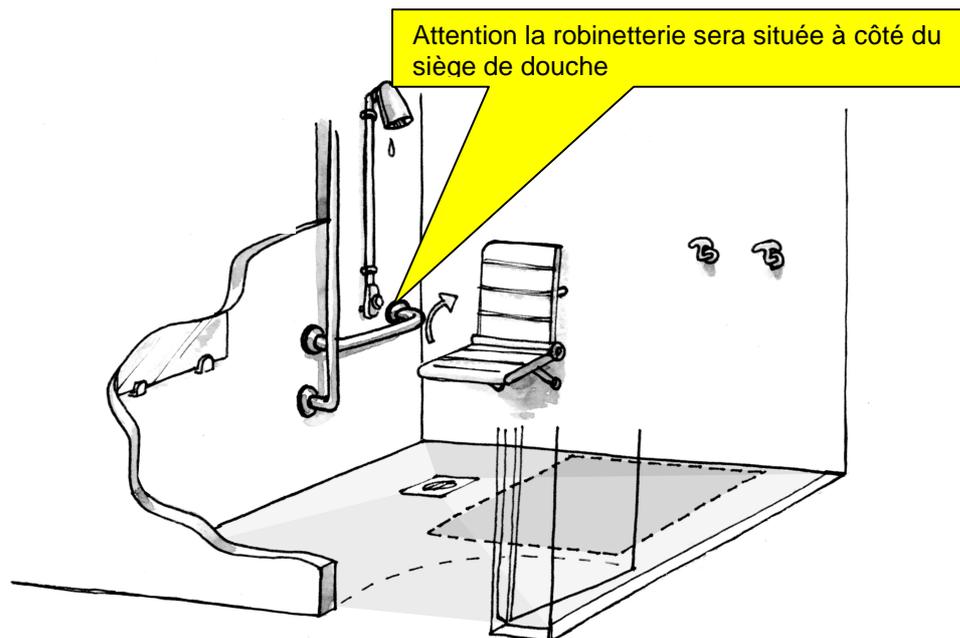
- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

- ARRETE -

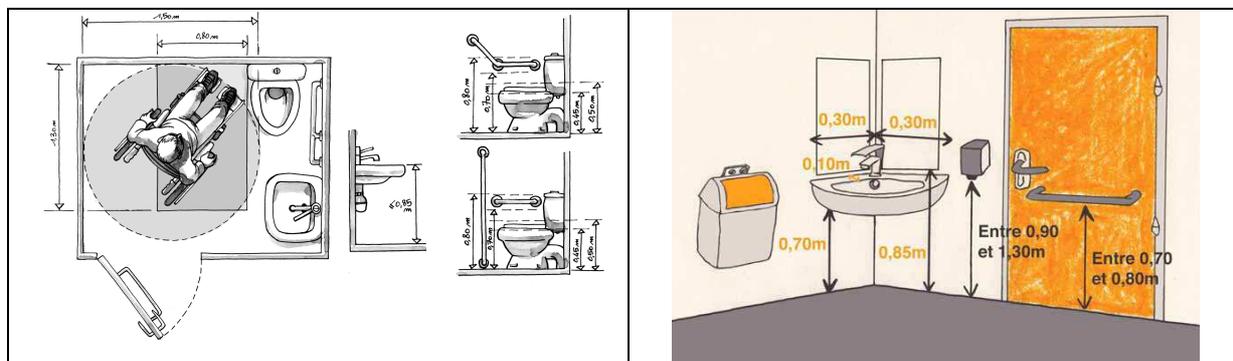
Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **APPROUVEE**.
Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

Article 2 – La **dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

- **Les douches** aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :
 - un siphon de sol
 - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
 - un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
 - des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche- cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.



- **Un cabinet d'aisances** aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0.80 m x 1.30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
 - comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un \varnothing 1.50m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
 - il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
 - il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
 - la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
 - une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
 - Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.



Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroquées.

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E L O I R E

D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E S T E R R I T O I R E S D E H A U T E L O I R E

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.201

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Patrick BOURRET – Médecin généraliste

49, rue Raphaël

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0087

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Patrick BOURRET, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical situé, 49, rue Raphaël au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.15.15. P 0087 ;**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'accès au cabinet médical se fait par un escalier à vis.

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques, la modification de l'escalier n'est pas réalisable. Le médecin effectue des visites à domicile sur rendez-vous.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

L'escalier sera mis en conformité aux règles d'accessibilité :

- Il sera doté de deux mains courantes,
- En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile,
- La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier sur 3cm au moins en horizontal,
- être non glissants

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E L O I R E

D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E S T E R R I T O I R E S D E H A U T E L O I R E

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.202

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**C.C.I. de la Haute Loire délégation de Brioude
Madame Jocelyne DUPLAIN
Place de la Résistance
43100 BRIOUDE
N° AT 043.040.15. B 0026
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un ERP
Type : W – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Jocelyne DUPLAIN, pour la mise en accessibilité de la CCI Haute Loire, délégation de Brioude, situés, Place de la Résistance à BRIOUDE, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.040.15.B 0026.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Qu'il sera installé un monte personne ;

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques, la mise en place d'un ascenseur n'est pas réalisable, il sera installé un monte personne qui respectera les normes suivantes :

Arrêté du 8 décembre 2014

Article 4. Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :

- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;
- à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

4.1. Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;
- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.
- un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

4.2. Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m x 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m x 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m x 1,40 m.
- La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.
- La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.
- La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.
- Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Un cabinet d'aisances** aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0.80 m x 1.30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
 - comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
 - il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
 - il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
 - la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
 - une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
 - Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

L'escalier sera mis en conformité aux règles d'accessibilité :

- Il sera doté de deux mains courantes,
- En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile,
- La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.
- Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :
 - être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier sur 3cm au moins en horizontal,
 - être non glissants ;

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.203

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Monsieur Florent PIGNON – Bar Restaurant « Le Bistrot de Lucas »
46, avenue Danton
43300 LANGEAC
N° AT 043.112.15. B 0009
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar restaurant
Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Florent PIGNON, pour la mise en accessibilité du bar restaurant « Le Bistrot de Lucas » situés, 46, avenue Danton à Langeac, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.040.15. B 0009.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les toilettes ne sont pas accessibles.

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques, l'agrandissement des toilettes n'est pas réalisable, elles sont situées entre la cuisine et un mur porteur. L'aménagement d'un wc avec sas dans l'espace restauration supprimerait un grand nombre de tables et mettrait l'activité en péril. La clientèle sera prévenue que les toilettes ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil.
- **Une partie du bar** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Il sera mis en place d'une tablette rabattable.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015. 204

portant approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP dans les
établissements et installations recevant du public

Référence : AT – N° 043 .147.15. Y 0001

COMMUNE DE MONTREGARD

Le Bourg

43290 MONTREGARD

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Mairie

Type W - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présentée par la commune de MONTREGARD, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.147.15. Y 0001 pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Mairie,

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période de 3 ans maximum;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur les années 2016 et 2017;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 15780 € ;

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) :

Action de mise en accessibilité envisagée	Date de début	Date de fin	Coût prévisionnel
Matérialisation place PMR et mise en conformité	01/01/2016	30/06/2016	200 €
Monte-personnes : Etudes de faisabilité	01/01/2016	31/12/2016	?
Monte-personnes : dépôt AT ou demande de dérogation	01/01/2017	30/06/2017	15580 € ou 0€
Mise en conformité escalier extérieur	01/01/2017	31/12/2017	2000 €
Mise en conformité 2 WC+éclairage+hall+escalier	01/01/2017	31/12/2017	4780 €
TOTAL			22560 €

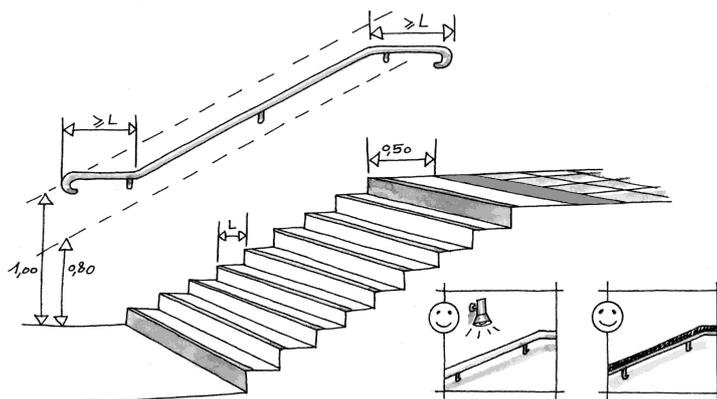
- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 - La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

L'installation d'une plate-forme élévatrice permettant de desservir la salle de l'étage devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande d'autorisation de travaux. Dans le cas d'une impossibilité technique avérée, l'accessibilité de cette salle devra faire l'objet d'une demande de dérogation, assortie de la proposition de mesures de substitution, s'agissant d'une mission de service public.

Les escaliers devront être matérialisés conformément au schéma et prescriptions suivants :



- Une main-courante sera installée de chaque côté.
- En haut de l'escalier, un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance grâce à un contraste visuel et tactile à une distance de 0,50 m de la première marche.
- La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche visuellement contrastée d'une hauteur minimale de 0,10 m.
- Les nez de marches doivent être de couleur contrastée, non glissants, sans débord excessif par rapport à la contremarche, sur une largeur de 3 cm.

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.205

portant approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP dans les
établissements et installations recevant du public

Référence : AT – N° 043 .147.15. Y 0002

COMMUNE DE MONTREGARD

Le Bourg

43290 MONTREGARD

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Eglise

Type V - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présentée par la commune de MONTREGARD, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.147.15. Y 0002 pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Eglise,

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période de 3 ans maximum;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur l'année 2016;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 8410 € ;

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) :

Le programme des travaux est précisé en page 4/4 du cerfa 13824*03

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.206

portant approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP dans les
établissements et installations recevant du public

Référence : AT – N° 043 .147.15. Y 0003

COMMUNE DE MONTREGARD

Le Bourg

43290 MONTREGARD

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle hors-sac

Type 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présentée par la commune de MONTREGARD, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.147.15. Y 0003 pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle hors-sac,

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période de 3 ans maximum;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur l'année 2016;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 7170 € ;

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) :

Le programme des travaux est précisé en page 4/4 du cerfa 13824*03

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.207

portant approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP dans les
établissements et installations recevant du public

Référence : AT – N° 043 .147.15. Y 0004

COMMUNE DE MONTREGARD

Le Bourg

43290 MONTREGARD

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'aire de jeux

Type Installation Ouverte au Public (IOP)

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présentée par la commune de MONTREGARD, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.147.15. Y 0004 pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'aire de jeux,

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période de 3 ans maximum;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur l'année 2016;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 1800 € ;

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) :

Le programme des travaux est précisé en page 4/4 du cerfa 13824*03

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.208

portant approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP dans les
établissements et installations recevant du public

Référence : AT – N° 043 .147.15. Y 0005

COMMUNE DE MONTREGARD

Le Bourg

43290 MONTREGARD

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des WC publics

Type : Installation ouverte au public

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présentée par la commune de MONTREGARD, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.147.15. Y 0005 pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des WC publics,

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période de 3 ans maximum;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur l'année 2016;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 1000 € ;

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) :

Le programme des travaux est précisé en page 4/4 du cerfa 13824*03

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la HAUTE LOIRE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E L O I R E

**D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E S
T E R R I T O I R E S D E H A U T E L O I R E**

**S e r v i c e d e l ' A m é n a g e m e n t d u T e r r i t o i r e , d e l ' U r b a n i s m e e t d e s
R i s q u e s N a t u r e l s**

A R R E T E N ° D D T / A c c e s s i b i l i t é 2 0 1 5 . 2 0 9

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Office de Tourisme des Marches du Velay
Château des Evêques
43120 MONISTROL SUR LOIRE
N° AT 043.137.15. Y 0019
Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Type : W – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour

l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par L'office de tourisme des Marches du Velay, **pour des travaux de mise en accessibilité totale de son établissement situé dans le Château des Evêques à MONISTROL SUR LOIRE, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistré sous le n° AT 043.137.15. Y 0019.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du

CONSIDERANT

- Que l'office de tourisme est situé dans le Château des Evêques classé Monument Historique, en haut d'un escalier de 31 marches, et qu'il est impossible de le rendre accessible aux fauteuils roulants pour des raisons de préservation du patrimoine,
- Que pour les mêmes raisons, la matérialisation de l'escalier d'accès se limitera à la pose de bandes d'éveil à la vigilance en haut des marches,

COMPTE TENU

- Qu'en mesure de substitution, il est proposé au public, dans les locaux du centre aquatique l'Ozen parfaitement accessibles, un présentoir avec une sélection de brochures d'information ainsi qu'un écran diffusant diaporamas et vidéos, avec possibilité de s'adresser au personnel de l'Ozen pour être mis en relation téléphonique avec les agents de l'office de tourisme, et que cette possibilité est clairement indiquée sur le site internet de l'office de tourisme,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015. 210

Référence : AT – N° 043 .234.15. B 0011

Monsieur Eddie RECLE – Bar Restaurant du Gévaudan

18, rue de la Margeride

43170 SAUGUES

Mise en conformité d'un bar restaurant en prévision de la vente

Type N - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Eddie RECLE, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar restaurant du Gévaudan en prévision de la vente de l'établissement situé 18, rue de la Margeride à Saugues, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.234.15. B 0011.

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans l'établissement il y a 5 marches d'escalier ;

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques, la mise en place d'un plan incliné n'est pas réalisable.

- A R R E T E -

Article 1 – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée avec les réserves suivantes :

- ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006

7.1. Escaliers

- Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.
- A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, **que le bâtiment comporte ou non un ascenseur** :

Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 16 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015. 211

Référence : AT – N° 043 .234.15. B 0010

COMMUNE – Cabinet médical

Monsieur Michel BRUN, Maire

1, place du Docteur SIMON

43170 SAUGUES

Aménagement d'un cabinet médical dans l'ancienne maison de retraite

Type U - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présentée par Monsieur Michel BRUN, Maire pour l'aménagement d'un cabinet médical dans l'ancienne maison de retraite située 1, place du Docteur Simon à Saugues, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.234.15 B 0010 pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 décembre 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période de 3 ans maximum ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur les années 2015 à 2018 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 43 300.00 € ;
- Que les sanitaires accessibles aux PMR ne sont pas au même étage que les sanitaires de l'ostéopathe ;

COMPTE TENU

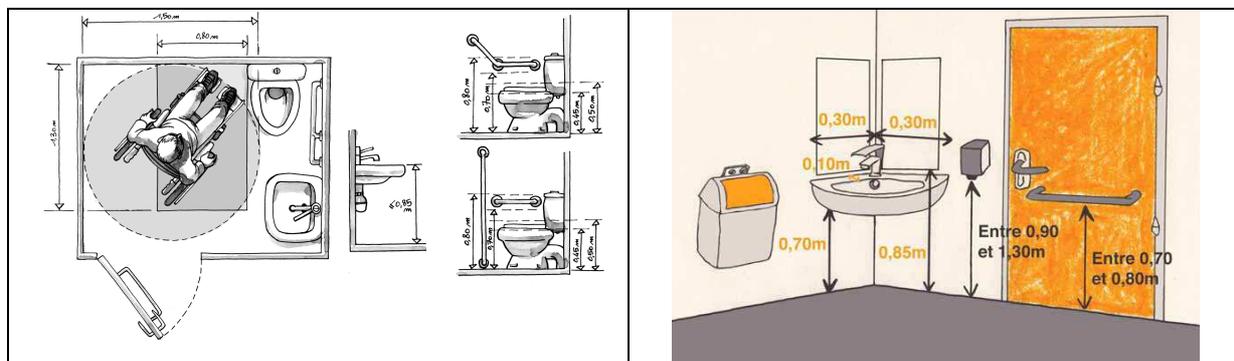
- De la demande d'agenda d'accessibilité programmée, les sanitaires seront aménagés avant le 01/12/2018.

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – **La dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Un cabinet d'aisances** aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - comporter, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0.80 m x 1.30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
 - comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
 - il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
 - il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
 - la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
 - une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
 - Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.



Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroquées.

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E L O I R E

D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E S T E R R I T O I R E S D E H A U T E L O I R E

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.212

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Mesdames KULA Claire et GINEYS Claire, Infirmières
Résidence les Peupliers – Rue de Charensac
43700 BRIVES CHARENSAC**

N° AT 043.041.15. K 9012

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet infirmier

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Mesdames KULA Claire et GINEYS Claire, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet infirmier situé, résidence les Peupliers – Rue de Charensac à BRIVES CHARENSAC, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.041.15. K 9012 ;**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'accès au cabinet médical se fait par un ascenseur non accessible aux PMR.

COMPTE TENU

- Que pour accéder à l'ascenseur, il y a 8 marches d'escalier, que la copropriété n'envisage pas de travaux de mise en accessibilité ;
- Que la majorité des soins sont rendus aux domiciles des patients.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroquées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
signé**

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté N° 2015-048

portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) sur les communes du département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D.201-44 et les articles L. 251-8 et L. 253-7 ;
- Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;
- Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Loire, Monsieur Eric MAIRE ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON Auvergne) comme Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal en région Auvergne ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;
- Vu le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Auvergne (« PAR Campagnol » en Auvergne) et l'avis favorable des membres du CROPSAV (conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale), section végétale, de l'Auvergne sur la mise en œuvre de ce plan, en séance plénière du 25 juin 2015 ;

Considérant que le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) est réputé classé comme danger sanitaire de deuxième catégorie au sens du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 ;

Considérant que les cycles de pullulation de campagnols terrestres occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques dans les exploitations agricoles touchées ;

Considérant l'avis du CROPSAV sur le plan d'action régional qui donne la possibilité à la FREDON, aux Fédérations Départementales des Groupes de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) et à d'autres structures de mettre en place des plans de lutte et de surveiller les populations de campagnols terrestres ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Considérant la surveillance et les modalités d'organisation établies par la FREDON et la FDGDON de la Haute-Loire ainsi que les structures ayant mis en place localement la lutte et les exploitants agricoles qui se sont engagés dans cette lutte au travers de contrat de lutte, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, sur certaines communes du département de Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} -

La lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) est rendue obligatoire sur toutes les communes du département de la Haute-Loire, sans préjudice de mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes

Article 2 -

Dans le cadre d'une organisation locale de lutte collective, les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds concernés s'engagent dans un plan concerté d'actions.

Ce plan respecte les consignes transmises par la FREDON et la FDGDON de Haute-Loire ou la structure ayant mis en place localement le suivi de la lutte, en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

Article 3 -

À défaut d'organisation locale, les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds concernés participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre.

Ils s'assurent de la surveillance de leurs parcelles, en lien avec la FREDON et la FDGDON de la Haute-Loire et appliquent au moins deux méthodes de lutte alternative.

Article 4 -

Est créé un comité départemental d'évaluation de la maîtrise des populations de campagnol terrestre présidé par le préfet ou son représentant.

Ce comité comprend la FREDON ou la FDGDON, la chambre départementale d'agriculture, la direction départementale des territoires et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Il peut associer d'autres membres en qualité d'expert.

Ce comité a pour mission de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du plan d'actions régional dans le département, notamment en coordonnant les actions collectives pour garantir la cohérence territoriale.

Ce comité peut formuler toutes propositions pour faire évoluer le plan d'actions régional et sa déclinaison départementale.

Le suivi départemental est présenté au conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale.

Article 5 -

La structure ayant mis en place la lutte contre le campagnol terrestre informe la FREDON d'Auvergne.

Article 6 -

Les exploitants ou détenteurs de fonds qui utilisent des appâts traités à la bromadiolone se conforment aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2014 qui portent sur l'utilisation de ces produits phytosanitaires, leur traçabilité et l'information du public.

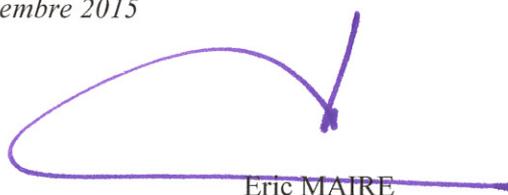
Article 7 -

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2015



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

Liste des méthodes de lutte alternative contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*)

Méthode de lutte	Objectif	Modalités
Lutte directe contre le campagnol	Diminuer les populations de campagnol	Piégeage
Lutte contre les taupes	Diminuer les habitats favorables au campagnol (galeries de taupes)	Piégeage (l'utilisation du phosphore d'hydrogène est possible mais réservé à un usage professionnel et spécifiquement agréé. L'utilisation de ce produit sort du cadre du présent arrêté)
Pratiques agricoles de travail du sol	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds dans le respect du cadre réglementaire de la PAC
Pratiques agricoles de pâture et fauche	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Alternance fauche / pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence de piétinement du bétail, ou tout système le reproduisant
Pratiques agricoles de gestion de la couverture en herbe	Diminuer les habitats favorables au campagnol en réduisant les abris, les sources de nourriture et en favorisant la prédation naturelle	Broyage des refus, conduite des prairies en « gazon court », hersage, émoussage
Mesures d'entretien ou d'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Entretien ou plantation de haies, de murgers, de zones refuges pour les prédateurs naturels du campagnol
Mesures complémentaires à l'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Pose de nichoirs et/ou de perchoirs pour les prédateurs naturels du campagnol

**DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529459778
N° SIRET : 52945977800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 14 décembre 2015 par Monsieur Gilbert BEAL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BEAL Gilbert dont le siège social est situé 25 rue des Bruyères 43220 DUNIERES et enregistré sous le N° SAP529459778 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 décembre 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N°1
MODIFIANT L'ARRETE DU 6 FEVRIER 2015
PORTANT COMPOSITION
DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE
et DES CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL**

Vu les propositions de l'organisation syndicale SE-UNSA du 10 juin 2015,

la composition du C.H.S.T.D. est modifiée comme suit :

article 1 :

II – représentants des personnels

représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – Syndicats des Enseignants

Membres titulaires :

Didier FABRE
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Jean Pradier
43100 BRIOUDE

Carole TANGUY
Professeure des écoles
Ecole élémentaire Jules Ferry
43300 LANGEAC

Membres suppléants :

Nathalie PERBET
Professeure des écoles
Ecole publique spécialisée
Etablissement hospitalier Ste-Marie
43000 Le Puy-en-Velay

Carine PALHOL-LAFAYE
Professeure des écoles
Ecole élémentaire Jules FERRY
43100 BRIOUDE

article 2 :

la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vals près le Puy-en-Velay, 23 novembre 2015

Le directeur académique
des services de l'Education Nationale
de la Haute-Loire

signé **Jean-Williams SEMERARO**

ARRETE du 17 DEC. 2015

**portant subdélégation de signature
à certains personnels de l'Inspection Académique de la Haute-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
au titre du Ministère de l'Education Nationale**

***L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire,***

Vu :

- le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24 et R 222-26 ;
- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

- le décret du 9 août 2013 portant nomination de monsieur Jean-Williams SEMERARO, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Loire;

- le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, Préfet de la Haute-Loire,

- l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (opérations ordinaires) ;

- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

- l'arrêté ministériel en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame DUPORT Marie-Christine, secrétaire générale de l'Inspection Académique de Haute-Loire;

- l'arrêté préfectoral n°2015-48 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Williams SEMERARO, inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale au titre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat au titre du ministère de l'éducation nationale;

- la délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS –APPLICATION au 6 octobre 2010

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Williams SEMERARO, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral 2015-48 du 26 octobre 2015 aux personnels suivants et dans les conditions énumérées ci-dessous :

1. Madame Marie Christine DUPORT, secrétaire générale pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur titres 2, 3, 5 et 6 des BOP dont l'Inspection Académique est unité opérationnelle au titre des programmes :
 - n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
 - n° 230 : Vie de l'élève,
 - n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,

➤ n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale.

Cette subdélégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

- opposer ou relever la prescription quadriennale aux créances de l'Etat dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par le Préfet, conformément au décret n°98-81 du 11 février 1998.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DUPORT Marie Christine, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

▪ Madame Chantal VIDAL, chef de la division des personnels de l'enseignement public, pour tous les actes administratifs et financiers relevant du BOP 140.

▪ Monsieur Michel GRANGE, chef de la division des personnels de l'enseignement privé, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 139.

▪ Monsieur Marc TISSIER, chef de la division de la vie scolaire et des affaires intérieures, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 139, 140, 214 et 230.

Cette subdélégation concerne l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que l'établissement des titres de recettes.

Article 2 :

Monsieur le Directeur régionale des finances publiques de la région Auvergne et du département Puy-de-Dôme et Madame la Secrétaire générale de l'inspection académique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Vals-près-le-Puy, le 17 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Haute-Loire



ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL-B3-2015/128
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier (SAGE)

LE PREFET DU CANTAL
LE PREFET DE LA LOZERE
LE PREFET DU PUY DE DOME
LE PREFET DE L'ARDECHE
LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 à L 212-11, L 123-1 à L 123-16, R 212-40, R 123-1 à R 123-33 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et sa circulaire d'application ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2006 fixant le périmètre du SAGE Haut Allier et chargeant le Préfet de Haute-Loire, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 2007 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE du Haut Allier ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE du Haut Allier dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2009 par le comité de bassin ;

VU la décision n° E15000163/63 du 25 novembre 2015 du président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Jean Luc GACHE, professeur, président de la commission d'enquête, M Jean Luc GACHE, professeur, est désigné président de la commission d'enquête, MM. Michel CLEMENT, chef technicien à la direction des services vétérinaires en retraite et Jean Claude GUERRIER, chef subdivision DDE en retraite, membres titulaires et M. Jean Philippe BOST, employé de la chambre agriculture en retraite commissaire suppléant ;

VU le projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 18 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable tacite de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU la demande du président de la CLE du SAGE Du Haut Allier du 9 septembre 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les avis des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin consultés préalablement au lancement de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la consultation préalable des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L 212-6 et R 212-38 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre à enquête publique le projet de SAGE Haut Allier préalablement à son approbation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire et après concertation avec le président de la commission d'enquête :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet et dates de l'enquête publique

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier adopté par la commission locale de l'eau, est soumis à une enquête publique préalable à son approbation, conformément à l'article L 212-6 du code de l'environnement. Il sera procédé pendant une période de 31 jours, soit du 4 janvier 2016 au 3 février 2016 inclus.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Langeac.

Cette enquête concerne les 165 communes incluses dans le périmètre du SAGE Haut Allier, à savoir :

Département de l'Ardèche (10)

Astet, Cellier-du-Luc, Lanarce, Laveyrune, Lavillatte, Le Plagnal, Lesperon, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Etienne-de-Lugdars, Saint-Laurent-les-Bains.

Département du Cantal (10)

Celoux, Chazelles, Clavieres, La Chapelle-Laurent, Lastic, Montchamp, Rageade, Saint-Poncy, Soulages, Vedrines-Saint-Loup.

Département de la Lozère (37)

Allenc, Arzenc-de-Randon, Auroux, Belvezet, Chambon-le-Château, Chasserades, Chastanier, Chateauneuf-de-Randon, Chaudeyrac, Cheylard-l'Eveque, Estables, Fontanes, Grandrieu, La Bastide-Puylaurent, Lajo, Langogne, La Panouse, Laubert, Laval-Atger, La Villedieu, Le Malzieu-Forain, Luc, Montbel, Naussac, Paulhac-en-Margeride, Pierrefiche Rocles, Saint-Bonnet-de-Montauroux, Saint-Denis-en-Margeride, Sainte-Eulalie, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Frezal-d'Albuges, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Saint-Symphorien.

Département de la Haute Loire (106)

Alleyras, Ally, Arlet, Aubazat, Auvers, Bains, Barges, Berbezit, Blassac, Bonneval, Cayres, Cerzat, Champagnac-le-Vieux, Chanaleilles, Chanteuges, Charraix, Chassagnes, Chassignolles, Chastel, Chavaniac-Lafayette, Chazelles, Chilnac, Cistrieries, Collat, Connangles, Couteuges, Croisances, Cronic, Cubelles, Desges, Domeyrat, Esplantas, Ferrussac, Fix-Saint-Genesys, Fontannes, Frugieres-le-Pin, Grezes, Jax, Josat, La Besseyre-Saint-Mary, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Bertin, La Chapelle-Geneste, La Chomette, Landos, Langeac, Laval-sur-Doulon, Lavaudieu, Lavoute-Chilnac, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Vernet, Lubilhac, Malvières, Mazerat-Aurouze, Mazeyrat-d'Allier, Mercoeur, Monistrol-d'Allier, Monlet, Montclard, Ouïdes, Paulhaguet, Pebrac, Pinols, Pradelles, Prades, Rauret, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Austremoine, Saint-Berain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Cirgues, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Didier-sur-Doulon, Sainte-Eugenie-de-Villeneuve, Sainte-Marguerite, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Georges-d'Aurac, Saint-Haon, Saint-Ilpize, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Just-Près-Brioude, Saint-Pal-de-Senouire, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Prejet-Armandon, Saint-Prejet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Privat-du-Dragon, Saint-Vénérand, Saint-Vert, Salzuit, Saugues, Sembadel, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Tailnac, Thoras, Vals-le-Chastel, Varennes-Saint-Honorat, Vazeilles-Près-Saugues, Venteuges, Vergezac, Vieille-Brioude, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Auteyrac.

Département du Puy de Dôme (2)

Fayet-Ronaye, Saint-Germain-L'Herm.

L'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet de la Haute Loire, responsable de la procédure d'élaboration du schéma.

Les autorités compétentes pour prendre l'arrêté inter préfectoral d'approbation du SAGE du Haut Allier sont les préfets de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 - Le préfet de la Haute Loire est nommé préfet coordonnateur pour organiser l'enquête publique.

ARTICLE 3 - La commission d'enquête

Sont nommés : M Jean Luc GACHE, professeur, est désigné président de la commission d'enquête, MM. Michel CLEMENT, chef technicien à la direction des services vétérinaires en retraite et Jean Claude GUERRIER, chef subdivision DDE en retraite, membres titulaires et M. Jean Philippe BOST, employé de la chambre agriculture en retraite commissaire suppléant.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean Luc Gache, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel Clément, membre titulaire de la commission.

Un membre de la commission d'enquête recevra les observations écrites et orales du public aux jours et heures fixés ci-dessous en mairies de :

Département de l'Ardèche

Lanarce mercredi 6 janvier 2016 9 heures à 12 heures

Département du Cantal

La Chapelle Laurent mardi 19 janvier 2016 14 heures 30 à 17 heures 30

Département de la Haute-Loire

Saugues jeudi 7 janvier 2016 9 heures à 12 heures
Langeac lundi 4 janvier 2016 9 heures à 12 heures
 mercredi 3 février 2016 14 heures à 17 heures
Vieille Brioude vendredi 29 janvier 2016 9 heures 30 à 12 heures 30
Saint Haon samedi 16 janvier 2016 9 heures à 12 heures
La Chaise Dieu jeudi 21 janvier 2016 14 heures à 17 heures

Département de la Lozère

Langogne samedi 23 janvier 2016 9 heures à 12 heures
Châteauneuf de Randon lundi 25 janvier 2016 9 heures à 12 heures
La Bastide-Puy-Laurent mercredi 3 février 2016 13 heures 30 à 16 heures 30

Département du Puy-de-Dôme

Saint Germain L'herm vendredi 8 janvier 2016 9 heures à 12 heures

ARTICLE 4 - Dépôt du dossier

Les pièces du dossier de l'enquête publique comprenant notamment l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et les avis recueillis en application de l'article L 212-6 du Code de l'environnement, sont déposées dans chacune des mairies désignées comme lieux d'enquête : Saint Germain L'herm (Puy de Dôme), Lanarce (Ardèche), La Chapelle Laurent (Cantal), Langogne (Lozère), Châteauneuf de Randon (Lozère), La Bastide-Puy-Laurent (Lozère), Saugues (Haute Loire), Langeac (Haute Loire), Vieille Brioude (Haute Loire), Saint Haon (Haute Loire) et La Chaise Dieu (Haute Loire) pendant 31 jours consécutifs, du 4 janvier 2016 au 3 février 2016 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Par ailleurs, le dossier d'enquête sur support CD rom pourra être consulté dans l'ensemble des mairies concernées par le SAGE du Haut Allier.

ARTICLE 5 - Observations du public dans les communes -lieux d'enquête

Pendant la durée de l'enquête et aux heures d'ouverture habituelles **des bureaux des mairies – lieux d'enquête**, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre

d'enquête tenu à sa disposition. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles est ouvert par le maire et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à M. Jean Luc GACHE, président de la commission d'enquête à la mairie de Langeac – Hôtel de Ville - Place de la Favière - 43300 Langeac - siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 6 - Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute Loire : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr/publications/enquetes_publicques

Ces formalités seront accomplies par les soins du préfet de la Haute Loire - (Bureau du Contrôle de légalité et des Affaires juridiques), organisateur de l'enquête et pour le compte de la commission locale de l'eau, organisme délibérant du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, celle-ci sera annoncée à la population par :

- publication d'un avis par voie d'affiche à la mairie et sur les panneaux municipaux habituellement réservés à cet usage dans les communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires concernés et transmis au préfet de la Haute Loire.

- publication d'un avis par voie d'affiche dans les préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme et sous-préfectures de Brioude, Saint-Flour, Issoire et Largentière, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le Préfet ou le Sous-Préfet concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le président de la CLE procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet de SAGE. Cet affichage se fera, dans la mesure du possible, aux endroits les plus appropriés, pour être visible et lisible par le public et être conforme à l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012.

ARTICLE 7 - Informations

Des informations concernant le projet peuvent être demandées auprès du président de la commission locale de l'eau – SMAT du Haut-Allier - 42 Avenue Victor Hugo - BP 64 - 43300 LANGEAC ou sur le site internet du SAGE du Haut Allier : <http://alagaly.wix.com/sagehautallier>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci.

ARTICLE 8 - Rapport et conclusions

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, clos par le président de la commission d'enquête, et les documents annexés sont transmis sans délai par les mairies des communes lieux d'enquête au commissaire enquêteur, à la mairie de Langeac – Siège de l'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le président de la commission locale de l'eau et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de la commission locale de l'eau dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du président de la commission locale de l'eau, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, soit avant le 4 mars 2016, le président de la commission d'enquête transmet au préfet de la Haute Loire l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9 - Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le Préfet de la Haute Loire, adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions :

- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Haut Allier
- aux mairies de chacune des 11 communes où s'est déroulée l'enquête
- aux préfetures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme et sous-préfetures de Brioude, Saint-Flour, Ambert et Largentière.

pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site Internet de la Préfecture de la Haute Loire www.haute-loire.gouv.fr et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, toute personne pourra obtenir communication du rapport et des conclusions motivées auprès du Préfet de Haute-Loire dans les conditions prévues au titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ARTICLE 10 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme, les sous-préfets de Brioude, Saint-Flour, Ambert et Largentière, le président de la commission locale de l'eau du SAGE du Haut Allier, les maires des 165 communes concernées par le SAGE du Haut Allier, ainsi que les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 1^{er} décembre 2015

Po/Le préfet de l'Ardèche et par
délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Po/Le préfet du Cantal et par
délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Michel PROSIC

Le préfet de la Lozère et par
délégation,
La Secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Le Préfet du Puy de Dôme et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Thierry SUQUET

Le Préfet de la Haute Loire et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2015/129

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement d'un sentier de liaison à Tence

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du 11 juin 2015 du conseil municipal de Tence autorisant le maire à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand n°E15000165-63 du 26 novembre 2015, désignant Madame Danièle VALLERY-FERRET, retraitée de l'Education Nationale, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Henri OLLIER, conseiller de gestion CER en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier présenté par la commune de Tence pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il sera procédé conjointement, sur la demande de la commune de Tence à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un sentier de liaison
- une enquête parcellaire pour l'acquisition foncière des terrains

Ces enquêtes conjointes auront lieu du **5 janvier 2016 au 21 janvier 2016**.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Mme VALLERY-FERRET. Elle recevra les observations du public, en mairie de Tence :

- le mardi 5 janvier 2016 de 9 h à 12 h
- le jeudi 21 janvier 2016 de 14 h à 17 h

M. Henri OLLIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire seront déposés à la mairie de Tence où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Aux dossiers d'enquête déposés en mairie seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – Le projet d'aménagement d'un sentier de liaison, commune de Tence sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'expropriation, aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration

d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera à la mairie de Tence pendant 17 jours consécutifs, du 5 janvier 2016 au 21 janvier 2016 inclus.

ARTICLE 5 – Avant le début de l'enquête, le registre sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par le Maire de Tence.

ARTICLE 6 – Aux lieux, heures et jours d'ouverture de la mairie de Tence, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler, sur le registre ouvert à cet effet en mairie, ses observations concernant l'utilité publique de l'opération.

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Tence.

ARTICLE 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le **commissaire enquêteur**. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées à celui-ci.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, **le commissaire enquêteur transmettra, l'ensemble du dossier (registre, rapport et conclusions motivées) au maire.**

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 8 – Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions est déposée à la mairie de Tence et à la préfecture de la Haute-Loire.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 – Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement côté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Tence pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés, aux jours et heures de l'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Tence pour être annexées au registre.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de Tence pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au Maire de la commune qui en fera afficher un.

Ces notifications, qui seront faites par la commune de Tence, devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 10 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier aliéna, du décret du 4 janvier 1955, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 – L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 13 – En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à

l'affichage des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du Code de l'expropriation reproduits en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 14- A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le **maire de Tence qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.**

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Haute Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 15 - Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 17 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restera déposé à la mairie de Loudes où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet de la Haute Loire.

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 16- Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié avant le 26 décembre 2015, huit jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Tence. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Il sera également procédé à l'affichage du même avis sur le lieu ou à proximité immédiate de l'aménagement. Celui-ci devra être visible de la voie publique. Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 17 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Tence, le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

ANNEXE

à l'arrêté n° DIPPAL-B3/2015-129 du 2 décembre 2015

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles L 311-1 à L 311-3

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles R 311-1 à R 311-3

La notification prévue au premier alinéa de [l'article L. 311-1](#) est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de [l'article R. 311-30](#). Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 311-3 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2 peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre Ier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT 2015-053

portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seuge, du Pontajou et du St Jean sur la commune de Saugues

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562.1 et suivants, R 562.1 et suivants, et R 123-6 à R 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-167 du 21 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Saugues ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 05 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commune de Saugues du 29 juin 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays de Saugues ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Haute-Loire ;

VU l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2015/089 du 25 août 2015 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seuge, du Pontajou et du St Jean sur la commune de Saugues, du 28 septembre au 30 octobre 2015 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2015, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations ;

VU la note du Directeur Départemental des Territoires en date du 02 décembre 2015

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Objet

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seuge, du Pontajou et du St Jean sur la commune de Saugues.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation de Saugues approuvé le 13 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 - Composition du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- une carte de zonage
- un règlement
- des annexes

ARTICLE 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Saugues
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Saugues
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne

ARTICLE 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département ;

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saugues et au siège de la communauté de communes du Pays de Saugues pendant un mois.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire
- à la Direction départementale des territoires
- à la mairie de Saugues
- au siège de la communauté de commune du Pays de Saugues

ARTICLE 5 - Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand, soit directement, soit, dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse explicite de l'administration ou de la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration pendant deux mois.

Dans ce dernier cas, une décision explicite de rejet intervenue dans le délai de deux mois ouvert par une décision implicite créerait un nouveau délai pour se pourvoir.

ARTICLE 6 - Le présent Plan de Prévention du Risque Inondation valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Saugues qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saugues, le président de la communauté de communes du Pays de Saugues et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 17 décembre 2015

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé

Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/132

prescrivant le versement par l'État de la Dotation Spéciale Instituteurs
allouée aux communes de la Haute-Loire logeant des instituteurs, au titre de l'année 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 82.213 (article 4) du 2 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-26 à L.2334-31 ;

Vu la loi de finances pour 1989 du 23 décembre 1988 (article 85) modifiée par la loi n° 89.466 du 10 juillet 1989 (article 4) ;

Vu la loi de finances pour 2015 ;

Vu la décision du Comité des Finances Locales du 3 novembre 2015 fixant le montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs pour 2015 ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/ 1512675N du Ministre de l'Intérieur du 10 juin 2015 précisant les modalités de versement de la dotation spéciale instituteurs aux communes logeant des instituteurs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Il est versé au receveur de la commune Brioude, en Haute-Loire, qui loge un instituteur, conformément à l'état ci-joint, la somme de deux mille huit cent huit euros (2 808,00 €), représentant le montant de la Dotation Spéciale Instituteurs allouée au titre de l'année 2015.

Article 2 - Cette attribution est imputée sur le compte n° 465-1200000 - code CDR COL 1901000 "Dotation Spéciale pour le Logement des Instituteurs" (interfacé).

Article 3 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2015/135

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un stade de football à Saint Victor Malescours

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du 17 septembre 2015 du conseil municipal de Saint Victor Malescours autorisant le maire à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand n°E15000166-63 du 1^{er} décembre 2015, désignant Monsieur Jean Michel JOUVE, avocat honoraire, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Christian HOMBERT, directeur d'agence d'aménagement et d'urbanisme, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier présenté par la commune de Saint Victor Malescours pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il sera procédé conjointement, sur la demande de la commune de Saint Victor Malescours à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un stade de football
- une enquête parcellaire pour l'acquisition foncière des terrains

Ces enquêtes conjointes auront lieu du **11 janvier 2016 au 25 janvier 2016**.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean Michel JOUVE. Il recevra les observations du public, en mairie de Saint Victor Malescours :

- le lundi 18 janvier 2016 de 14 h à 17 h
- le lundi 25 janvier 2016 de 14 h à 17 h

M. Christian HOMBERT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire seront déposés à la mairie de Saint Victor Malescours où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Aux dossiers d'enquête déposés en mairie seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – Le projet de création d'un stade de football, commune de Saint Victor Malescours sera soumis,

dans les formes prévues par le code de l'expropriation, aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera à la mairie de Saint Victor Malescours pendant 15 jours consécutifs, du 11 janvier 2016 au 25 janvier 2016 inclus.

ARTICLE 5 – Avant le début de l'enquête, le registre sera paraphé par le commissaire-enquêteur. Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par le Maire de Saint Victor Malescours.

ARTICLE 6 – Aux lieux, heures et jours d'ouverture de la mairie de Saint Victor Malescours, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler, sur le registre ouvert à cet effet en mairie, ses observations concernant l'utilité publique de l'opération.

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Saint Victor Malescours.

ARTICLE 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le **commissaire enquêteur**. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées à celui-ci.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, **le commissaire enquêteur transmettra, l'ensemble du dossier (registre, rapport et conclusions motivées) au maire.**

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 8 – Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions est déposée à la mairie de Saint Victor Malescours et à la préfecture de la Haute-Loire.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 – Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Saint Victor Malescours pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés, aux jours et heures de l'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Saint Victor Malescours pour être annexées au registre.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de Saint Victor Malescours pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au Maire de la commune qui en fera afficher un.

Ces notifications, qui seront faites par la commune de Saint Victor Malescours, devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 10 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier aliéna, du décret du 4 janvier 1955, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 – L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 13 – En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du Code de l'expropriation reproduits en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 14- A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par **le maire de Saint Victor Malescours qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.**

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Haute Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 15 - Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 17 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restera déposé à la mairie de Loudes où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet de la Haute Loire.

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 16– Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié avant le 31 décembre 2015, huit jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint Victor Malescours. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Il sera également procédé à l'affichage du même avis sur le lieu ou à proximité immédiate de l'aménagement. Celui-ci devra être visible de la voie publique. Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 17 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint Victor Malescours, le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCOUSE

ANNEXE

à l'arrêté n° DIPPAL-B3/2015-135 du 11 décembre 2015

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles L 311-1 à L 311-3

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles R 311-1 à R 311-3

La notification prévue au premier alinéa de [l'article L. 311-1](#) est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de [l'article R. 311-30](#). Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 311-3 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2 peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre Ier.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/131

fixant le taux de l'indemnité de logement
attribuée aux instituteurs et institutrices non logés pour l'année 2015

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 30 octobre 1886, modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire, et notamment son article 14 ;

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, et notamment son article 7, modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 modifié par les décrets n° 2003-491 du 4 juin 2003 et n° 2006-24 du 3 janvier 2006 concernant les modalités de fixation et d'attribution de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés, notamment les articles 3, 4, 7 et 8 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 26 septembre 2015;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant annuel de l'indemnité de base due par les communes aux instituteurs non logés, prévue à l'article 2 du décret susvisé, est fixé à compter du **1er janvier 2015 à 2246,40 €**.

ARTICLE 2 - Conformément aux articles 4 et 7 du décret du 2 mai 1983 modifié susvisé, le montant de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés ou concubins, avec ou sans enfant à charge, pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge et pour les instituteurs ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-Préfète de Brioude, Mme la Sous-Préfète d'Yssingaux, M. le Directeur Départemental de l'Éducation Nationale et Mmes et Mrs les Maires des communes concernées du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Arrêté N° DIPPAL-B3/2015-136 portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les communes de Sanssac l'Eglise, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint-Julien-du-Pinet, Beaux, Saint-Maurice-de-Lignon et Les Villettes dans le cadre du projet de reconstruction à double circuit de la liaison électrique existante à 225 000 volts entre les postes de Pratclaux - Sanssac - Trevas - La Rivière

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L.323-3 à L.323-9 ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment son titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne électrique aérienne à 225 000 volts entre les postes électriques de Pratclaux et Sanssac, d'une ligne électrique aéro-souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de Sanssac et Rivière, d'une ligne électrique aérienne à 225 000 volts entre les postes électriques de Pratclaux et Trevas et d'une ligne électrique aéro-souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de Trevas et Rivière ;

VU le dossier déposé en préfecture le 28 septembre 2015, par Réseau de Transport d'Electricité en vue d'instituer des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les communes de Sanssac l'Eglise, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint-Julien-du-Pinet, Beaux, Saint-Maurice-de-Lignon et Les Villettes, en l'absence de convention amiable établie avec les propriétaires concernés ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL N° B3-2015/105 du 15 octobre 2015 prescrivant l'ouverture, du 12 au 20 novembre 2015, d'une enquête publique préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les communes de Sanssac l'Eglise, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint-Julien-du-Pinet, Beaux, Saint-Maurice-de-Lignon et Les Villettes pour la reconstruction de la ligne électrique existante à 225 000 volts ;

VU les résultats de l'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 novembre 2015 ;

VU le rapport, en date du 11 décembre 2015, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne, proposant d'instituer les servitudes d'utilité publique nécessaires pour la reconstruction à deux circuits de la ligne électrique existante à 225 000 volts entre Pratclaux – Sanssac – Trevas – Rivière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les servitudes d'utilité publique d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sont instituées en vue de la reconstruction à deux circuits de la ligne électrique existante à 225 000 volts entre Pratclaux – Sanssac – Trevas – Rivière, sur les parcelles de terrain des communes de :

- **Sanssac l'Eglise**, parcelles désignées AI18, AI17, AL9, AL25, AL34, AL42, AI35, AI55, AL37a, AL37b
- **Polignac**, parcelles désignées BW123, BZ144, BZ142, AH21, AK223, AK224, AR372, AR377, AR326, AR235, AR 236, AR251, AR259, AR262, AR156, AR158, AR162, AR163, AV392, AV456, AV459, AV510, AV398, AV234, AR238, AR160
- **Chaspinhac**, parcelles désignées AT198, AT190, AT166
- **Malrevers**, parcelles désignées A1205, A1223, A1198
- **Beaulieu**, parcelles désignées D528, C947, C1906, C988, C983, C1007, C1014, C1015
- **Rosières**, parcelles désignées B965, B966, B927, B499, B510
- **Mézères**, parcelles désignées B781, B782, B783
- **Saint-Julien-du-Pinet**, parcelles désignées A329, E509, E493, E492, E487a, E482, E607, B343, E497, E393
- **Beaux**, parcelles désignées D516, D67, D68, C1209, C1210, C1214, C1215, C620, A164, A1267, A562
- **Saint-Maurice-de-Lignon**, parcelles désignées D256, D261, D271, D269, D272, E156, E157, BP18, AB103, AB104, BN28, BI1, BI11, BD36, AH96
- **Les Villettes**, parcelle désignée C374

sur les plans et état parcellaire du dossier d'enquête, et pour lesquelles toutes les formalités prescrites par les lois et règlements subséquents ont été régulièrement accomplies.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera :

- notifiée au demandeur
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture
- affichée pendant un mois en mairie des communes concernées par le maire qui établira le certificat d'affichage correspondant et l'adressera à la préfecture.

ARTICLE 3 : Dans les 3 jours qui suivent la réception du présent arrêté, le demandeur notifiera une copie du présent arrêté aux propriétaires intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière date de publication ou d'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Sanssac l'Eglise, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint-Julien-du-Pinet, Beaux, Saint-Maurice-de-Lignon et Les Villettes, Monsieur le directeur de Réseau de Transport d'Electricité – Système Electrique Rhône-Alpes-Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 11 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 371
portant homologation d'un circuit de moto-cross
situé lieu-dit « La Rionde » sur la commune du Chambon-sur-Lignon

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;
- VU le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande reçue en préfecture le 26 février 2015, complétée le 8 octobre 2015 et présentée par Monsieur Jérémie BEAL, gestionnaire du terrain « La Rionde Aventure », en vue d'obtenir l'homologation d'un circuit de moto-cross situé lieu-dit « La Rionde » sur la commune du Chambon-sur-Lignon ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;
- VU l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la fédération française de motocyclisme (FFM) le 5 octobre 2015 ;
- VU la visite sur site des membres de la section spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, réalisée le 5 juin 2015 ;
- VU l'avis de la section spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 16 juin 2015 ;
- VU les avis de la sous-préfecture d'Yssingeaux, du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;
- VU l'avis de Madame le Maire du Chambon-sur-Lignon ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1 – Le circuit de moto-cros, situé lieu-dit « La Rionde » sur la commune du Chambon-sur-Lignon, tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions et sous réserve des prescriptions ci-après déclinées.

En cas de modification du tracé du circuit, une nouvelle homologation doit être obligatoirement sollicitée.

Article 2 – La présente homologation vise exclusivement une école de pilotage ainsi que la pratique du moto-cross et/ou du quad, à des fins d'entraînement, par les membres de « La Rionde Aventure ». Sont admis, sur le circuit, les engins de moto-cross ainsi que les quads. Tous les véhicules devront être conformes aux normes prévues par la fédération française de motocyclisme (FFM).

Article 3 – Le règlement du circuit ainsi que les jours et horaires d'utilisation devront être affichés à l'entrée.

Article 4 – Tout entraînement devra être interrompu par le responsable dès lors que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus remplies ou que les mesures prévues par le règlement, pour la protection du public ou des utilisateurs du circuit, ne seraient pas respectées.

Article 5 – Sécurité

Les exploitants du circuit veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la FFM. La piste devra avoir une largeur minimale de 5 mètres et les pistes contiguës devront être séparées par des protections empêchant un franchissement.

Le terrain ne sera pas accessible en dehors des heures d'entraînements. L'enceinte du circuit devra être entièrement close.

Les espaces réservés au public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes coté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées.

Les limites de la piste seront clairement matérialisées et renforcées en virage.

Dans le cas où du carburant serait stocké sur le site, cet entreposage devra être réalisé dans des conditions de sécurité adaptées aux risques encourus.

L'entretien du site sera à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Secours - Incendie

Au cours des entraînements, un responsable devra impérativement être présent.

Le gestionnaire du site prendra toutes dispositions afin de laisser le libre accès des routes aux véhicules de secours. La voie utilisable par les engins de secours devra avoir une largeur d'au moins 3 mètres, les bandes réservées au stationnement étant exclues.

L'exploitant devra posséder un système d'alarme, afin de pouvoir donner l'ordre d'évacuation en cas d'urgence.

Afin de prévenir immédiatement les services de secours, un téléphone fixe, maintenu constamment en état de fonctionnement, devra être à disposition sur le site. En l'absence de couverture de réseau efficace sur ce site, un téléphone mobile ne pourra constituer un dispositif d'alerte rapide et sûr.

En vue d'assurer la défense incendie, l'exploitant du circuit devra posséder un lot d'extincteurs appropriés aux risques.

Il veillera au respect de l'arrêté préfectoral n° 2015-07 du 1^{er} juin 2015 sus-visé.

Article 7 – Environnement – Tranquillité publique

Le circuit est éloigné du site Natura 2000 le plus proche. Aucune incidence n'a été identifiée à ce jour. Les responsables du circuit veilleront au respect de la tranquillité publique.

Article 8 – En aucun cas, la présente homologation ne vaut autorisation d'utiliser des hauts-parleurs, fixes ou mobiles, ou permis de construire en cas d'aménagement de bâtiments. Les responsables devront se conformer aux réglementations applicables en la matière.

Article 9 – La présente homologation pourra être révoquée à tout moment, après mise en demeure adressée aux responsables, s'il apparaissait que les dispositions du présent arrêté n'étaient pas respectées ou s'il s'avérait, après enquête, que son maintien n'était plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le maire du Chambon-sur-Lignon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié au titulaire de la présente autorisation, Monsieur Jérémie BEAL, gestionnaire du terrain « La Rionde Aventure ».

Le Puy-en-Velay, le 30 novembre 2015

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG N° 2015/388

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation "Formation Fréjaville" en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le préfet de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 - L'agrément de l'établissement ci-après désigné :

CENTRE DE FORMATION "FREJAVILLE"

Siège social : 51, boulevard Côte Blatin

63000 CLERMONT-FERRAND

est renouvelé pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément est : **43-2015-02**.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 - L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,
- d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
- d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément ;

Article 3 - En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la Commission départementale des taxis et voiture de petite remise.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Thierry FREJAVILLE, responsable du centre de formation "Formation Fréjaville", et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 7 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Clément ROUCOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

ARRETE DIPPAL BEAG N°2015/360
portant habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 - L'entreprise de pompes funèbres Allègre Funéraires, dont le siège social est situé 1, rue Traversière des Potelleries 43270 Allègre, dirigée par M. Laurent MIRMAND, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 15.43.147.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé : Jacques MURE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015/400
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1

La S.A.S. Ambulances Gerphagnon sise Place de l'Eglise 43500 Saint-Pal de Chalencon, gérée par Mme Sylvie ROCHE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est 15-43-61.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 14 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé : Jacques MURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL-BÉAG n° 2015/399 portant dénomination de la commune du Puy-en-Velay comme « commune touristique »

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, L. 134-3, R. 133-32 et suivants ;

VU les décrets n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, et n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 3 septembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU la délibération n°29 du conseil municipal du Puy-en-Velay réuni le 1^{er} avril 2015, sollicitant la demande de dénomination de commune touristique ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2014-309 du 23 décembre 2014, portant classement en catégorie II de l'office de tourisme de l'agglomération du Puy en Velay ;

VU l'ensemble des pièces remises, lors du dépôt de la demande de dénomination jusqu'à la délivrance du récépissé de dossier complet ;

CONSIDÉRANT que, lors du dépôt de la demande de la commune du Puy-en-Velay, l'office de tourisme intercommunal compétent sur le territoire bénéficie d'un classement en catégorie II ;

CONSIDÉRANT que la commune répond aux critères pour être dénommée commune touristique, et notamment aux dispositions de l'article R133-32 du code du tourisme ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R133-43 du code du tourisme, le dossier déposé a fait l'objet d'une visite de contrôle sur place le lundi 7 décembre 2015, et que ses conclusions attestent de la conformité de ces communes aux exigences réglementaires d'un tel classement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

.../...

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40 321 – 43 009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRÊTE

Article 1 :

La commune du Puy-en-Velay est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Haute-Loire.

Article 4 :

Toute modification notoire des critères exigés sur lesquels se fonde le présent classement devra être signalée par écrit au préfet de la Haute-Loire.

Article 5 :

La signalétique de la dénomination du Puy-en-Velay en commune touristique devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté du 16 septembre 2010, et respecter les spécifications techniques des panneaux signalant les communes touristiques.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le maire de la commune du Puy-en-Velay, à qui sera notifié le présent acte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 8 décembre 2015

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

signé

Clément ROUCHOUSE



Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-74

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE D'AUZON

Le Préfet,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** l'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté n°DIPPAL-B3/2015-011 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Auzon et du Gaudarel sur la commune d'Auzon,

Considérant que : l'arrêté n°DIPPAL-B3/2015-011 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE



Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-61

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE D'AIGUILHE

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté DDT n° 2015-044 DU 28 septembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Considérant que : l'arrêté DDT n° 2015-04 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE



Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-62

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DE BRIVES-CHARENSAC

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté DDT n° 2015-044 DU 28 septembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Considérant que : l'arrêté DDT n° 2015-04 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE



Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-63 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DE CHADRAC

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté DDT n° 2015-044 DU 28 septembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Considérant que : l'arrêté DDT n° 2015-04 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE

Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-64

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DE CHASPINHAC

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté DDT n° 2015-044 DU 28 septembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Considérant que : l'arrêté DDT n° 2015-04 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE



Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-65

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DE COUBON

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté DDT n° 2015-044 DU 28 septembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Considérant que : l'arrêté DDT n° 2015-04 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE

Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-66

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE D'ESPALY-SAINT-MARCEL

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté DDT n° 2015-044 DU 28 septembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Considérant que : l'arrêté DDT n° 2015-04 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE

Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-67

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DU MONTEIL

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté DDT n° 2015-044 DU 28 septembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Considérant que : l'arrêté DDT n° 2015-04 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE



Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-69

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DU PUY EN VELAY

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté DDT n° 2015-044 DU 28 septembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Considérant que : l'arrêté DDT n° 2015-04 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE

Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-68
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DE POLIGNAC

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté DDT n° 2015-044 DU 28 septembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Considérant que : l'arrêté DDT n° 2015-04 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE

Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-70
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DE
SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté DDT n° 2015-044 DU 28 septembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Considérant que : l'arrêté DDT n° 2015-04 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE

Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-71

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DE VALS-PRES-LE-PUY

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté DDT n° 2015-044 DU 28 septembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Considérant que : l'arrêté DDT n° 2015-04 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE SIDPC 2015 n°75

**portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation
d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et la vente au détail de
carburants à emporter**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusée durant la nuit de la St Sylvestre, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné de produits corrosifs, toxiques et inflammables dans le contexte actuel ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans le département de la Haute-Loire du mercredi 30 décembre 2015 à 00h00 au vendredi 1^{er} janvier 2016 à 6h00.

ARTICLE 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter sont interdites dans le département de la Haute-Loire du mercredi 30 décembre 2015 à 00h00 au vendredi 1^{er} janvier 2016 à 6h00 dans les stations services et autres points de vente délivrant ces produits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmeries locaux.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire et diffusé par voie de communiqué de presse.

ARTICLE 6 - Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 21 décembre 2015

signé

Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-72 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** L'arrêté interministériel n° INTE 1517820A du 23 juillet 2015, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle,

Considérant que : l'arrêté n° INTE 1517820A entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE



Préfet de la Haute-Loire

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2015-73 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DE FIX-SAINT-GENEYS

Le Préfet,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 modifié, R.125-23 à R.125-27 modifiés et D563-8-1,
- Vu** Le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** L'arrêté cadre permanent SIDPC 2013-279 du 6 juin 2013 fixant en annexe 1 la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** L'arrêté interministériel n° INTE 1523044A du 2 octobre 2015, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

Considérant que : l'arrêté n° INTE 1523044A du 2 octobre 2015 entraîne la modification de l'annexe 1 de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°2013-279 du 6 juin 2013,

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

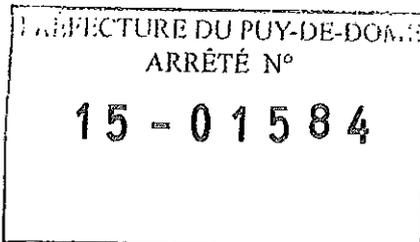
Article 5 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par la voie hiérarchique, ou d'un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé
Frédéric LASSERRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
PRÉFET DE L'ALLIER
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
PRÉFÈTE DU CHER
PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Allier Aval

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de l'Allier

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2003 des Préfets du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier aval, et désignant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, responsable de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Allier aval ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 octobre 2004 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 13 septembre 2007, portant modification de l'arrêté inter préfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté inter préfectoral du 3 mai 2005, et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 modifié, portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval validé par la CLE du SAGE de l'Allier Aval le 19 février 2014 et la validation des modifications par la CLE du SAGE de l'Allier Aval, le 3 décembre 2014 ;

VU les consultations engagées le 22 avril 2014 auprès des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux des volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez, de l'établissement public territorial de bassin Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, et du comité de gestion des poissons migrateurs, et les avis exprimés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 14 août 2014 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 20 juin 2014 désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du lundi 19 janvier 2015 au vendredi 27 février 2015, préalable à l'obtention d'une approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 15 avril 2015 ;

VU l'adoption par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Allier Aval des modifications du projet de SAGE, suite à l'enquête publique, le 3 juillet 2015 ;

VU la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ;

VU la lettre de transmission parvenue à la préfecture du Puy-de-Dôme le 21 juillet 2015, par laquelle le président de la CLE du SAGE de l'Allier aval transmet pour approbation le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allier aval, accompagné de la délibération du 3 juillet 2015 par laquelle la CLE du SAGE de l'Allier Aval a adopté le SAGE de l'Allier Aval ;

CONSIDERANT la nécessité de restaurer et de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques et d'en assurer une gestion équilibrée sur le bassin versant de l'Allier Aval,

CONSIDERANT que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allier aval est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages,

CONSIDERANT également que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allier aval est un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, tels qu'ils sont définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allier aval conformément aux dispositions du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Approbation du schéma

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Allier aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD),
- l'atlas cartographique du PAGD,
- le règlement.

ARTICLE 2 : Information du public, diffusion et publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE du bassin de l'Allier aval peut être consulté.

Le présent arrêté est transmis aux maires des 463 communes concernées par le SAGE du bassin de l'Allier aval.

Le SAGE du bassin de l'Allier aval approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme, à la préfecture de l'Allier, à la préfecture de la Haute-Loire, à la préfecture du Cher et à la préfecture de la Nièvre.

Le SAGE du bassin de l'Allier aval approuvé est consultable sur les sites internet suivants :

www.puy-de-dome.gouv.fr ; www.allier.gouv.fr ; www.haute-loire.gouv.fr ; www.cher.gouv.fr ;
www.nievre.gouv.fr et www.gesteau.eaufrance.fr.

Le SAGE du bassin de l'Allier aval approuvé est transmis aux présidents des conseils régionaux d'Auvergne, du Centre et de Bourgogne, des conseils départementaux du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, des chambres des métiers, des chambres du commerce et de l'industrie et des chambres de l'agriculture du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, aux maires des 463 communes incluses en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE de l'Allier Aval, au président du comité de bassin Loire-Bretagne, et à la préfecture de la région Centre (préfecture coordinatrice de bassin).

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré aux tribunaux administratifs territorialement compétents de Clermont-Ferrand, Orléans ou Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire; du Cher et de la Nièvre, le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Allier aval et les maires des 463 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 13 NOV. 2015

Le Préfet de l'Allier



Arnaud COCHET

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,

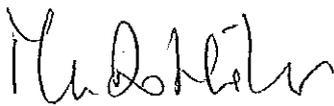

Michel FUZEAU

Le Préfet de la Haute-Loire,



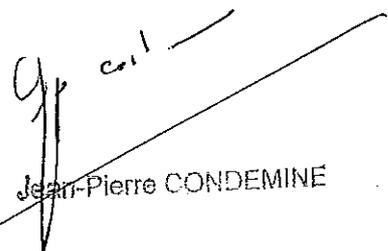
Denis LABBÉ

La Préfète du Cher



Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Préfet de la Nièvre



Jean-Pierre CONDEMINE



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ALLIER AVAL

DECLARATION DE LA CLE

VALIDE PAR LA CLE DU 3 JUILLET 2015

***APPROUVE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU
13 NOVEMBRE 2015***

CONTACT :

Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval

Structure porteuse du SAGE : Ep Loire

Conseil régional d'Auvergne – Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval

59 boulevard Léon Jouhaux – CS 90706

63 050 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

TEL. : 04 73 31.82.06 - Mail : lucile.mazeau@eptb-loire.fr

SOMMAIRE

I. - Préambule	5
II. - Motifs qui ont fondé le choix du SAGE	6
II.1. - Un périmètre cohérent.....	6
II.2. - Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE	8
II.3. - Les enjeux du territoire	9
II.4. - La stratégie du SAGE du bassin Allier aval	10
III. - Documents du SAGE.....	12
IV. - La Gouvernance et la concertation.....	12
V. - La prise en compte du rapport environnemental et des consultations	14
V.1. - Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale.....	14
V.2. - La consultation des assemblées	15
V.3. - L'enquête publique	17
VI. - Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.....	18

I. - *PREAMBULE*

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification prospective élaborés de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Leur objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre satisfaction des usages et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE du bassin versant Allier aval constitue un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qu'il décline et précise localement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré ; validé en Commission Locale de l'Eau le 19 février 2014, il a été mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du bassin Allier aval du 19 janvier au 27 février 2015.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

II. - MOTIFS QUI ONT FONDE LE CHOIX DU SAGE

II.1. - UN PERIMETRE COHERENT

Le périmètre du SAGE englobe l'ensemble du bassin versant hydrographique de l'Allier depuis Vieille-Brioude jusqu'à la confluence avec la Loire, conformément au périmètre adopté par arrêté inter-préfectoral en janvier 2003.

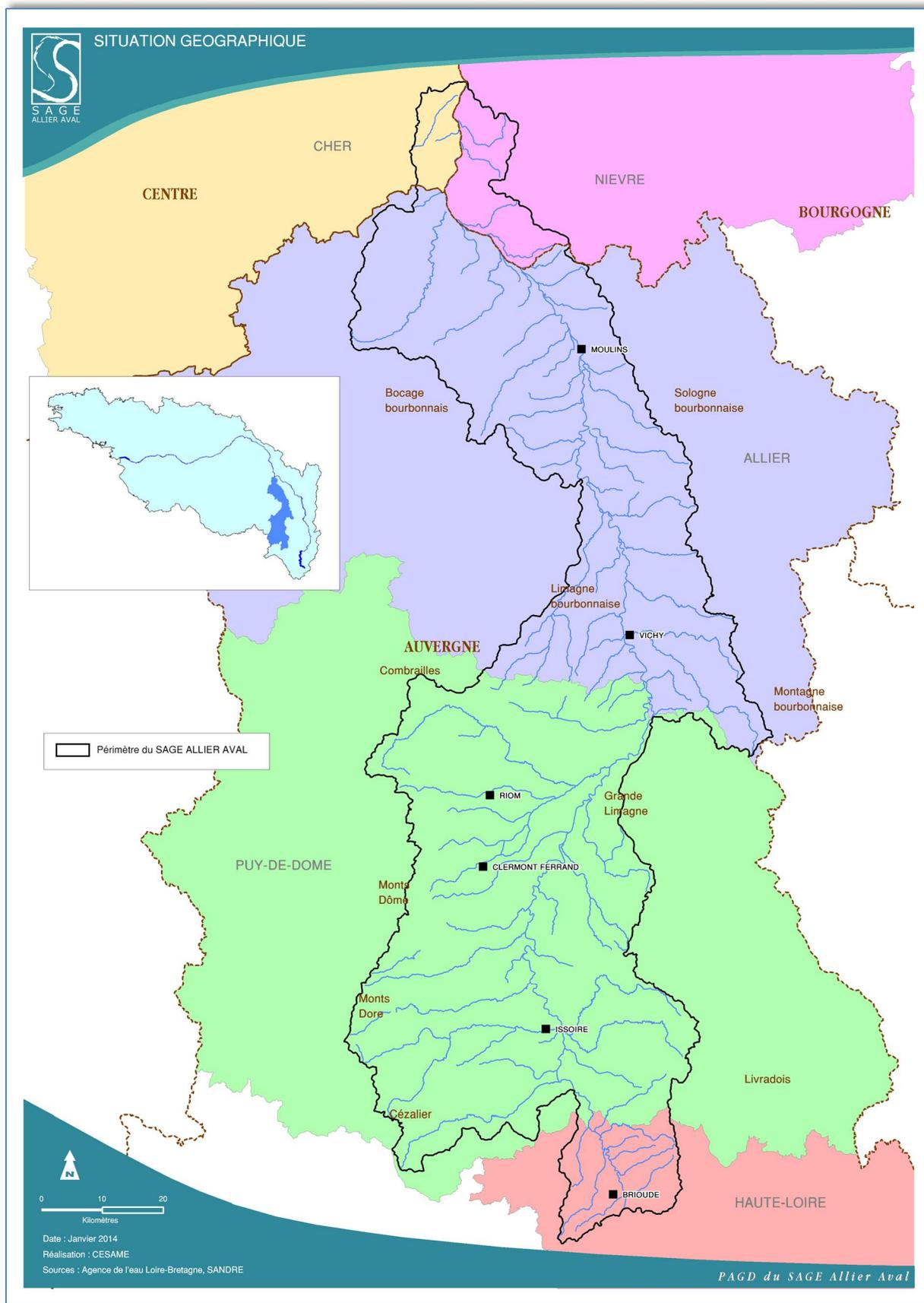
Il n'intègre pas les bassins versants de l'Alagnon, de la Dore et de la Sioule qui font l'objet de SAGE spécifiques.



Même s'il intègre des contextes physiques variés, ce périmètre est pertinent au niveau hydrographique et permettra de décliner une politique de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant.

Le périmètre du SAGE du bassin Allier aval a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 10 janvier 2003.

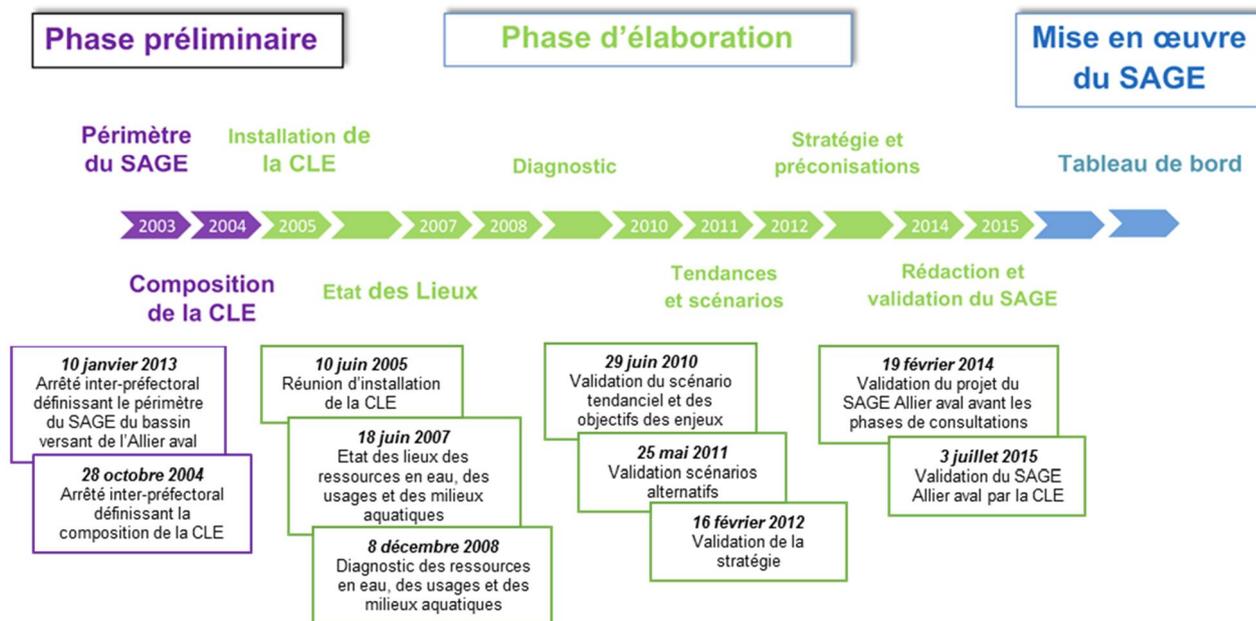
Il représente une superficie de 6 344 km² répartie sur 3 régions (Auvergne, Centre et Bourgogne), 5 départements (Haute-Loire, Puy de Dôme, Allier, Nièvre et Cher) et 463 communes.



Carte 1 : situation géographique et périmètre du SAGE du bassin versant Allier aval

II.2. - LES GRANDES ETAPES DE L'ELABORATION DU SAGE

Les différentes étapes d'élaboration du SAGE du bassin versant Allier aval sont reprises ci-dessous :



- ✓ **L'état des lieux** (validé par la CLE le 18 juin 2007) : s'appuyant sur un recueil de données relatives aux milieux, aux usages et aux acteurs du bassin, il vise à assurer une connaissance du territoire partagée par les acteurs ;
- ✓ **Le diagnostic** (validé par la CLE le 8 décembre 2008) : mettant en relation l'état initial et les pressions s'exerçant sur le territoire, il permet à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux sont hiérarchisés selon une analyse technique du bassin (écart au bon état DCE, satisfaction des usages,...) et une approche sociologique faisant ressortir les préoccupations des acteurs locaux ;
- ✓ **Le scénario tendanciel** (validé par la CLE le 29 juin 2010) : permet de présenter le futur attendu du territoire et de la gestion de l'eau à l'horizon 2015-2021 en l'absence de SAGE, en tenant compte des actions et politiques déjà prévues pour améliorer la gestion de l'eau du territoire. Cette étape a conduit à dégager les enjeux futurs du territoire et de proposer les objectifs et actions à mener dans le cadre du SAGE Allier Aval ;
- ✓ **Les scénarios contrastés ou alternatifs** (validés par la CLE le 25 mai 2011) : en réponse aux points non satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE étudie différents scénarios d'ambition contrastés élaborés en co-construction avec les acteurs du territoire. Ainsi cette étape a conduit à proposer différents modes d'intervention (par exemple: renforcement de la connaissance et de la gouvernance, accompagnement de changements de pratiques, etc.) permettant de répondre, pleinement ou en partie, aux enjeux du SAGE ;

✓ **Le choix de la stratégie** (validé par la CLE le 16 février 2012) : sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios contrastés, la CLE s'accorde sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre.

Ainsi, la stratégie du SAGE Allier aval a été élaborée en comparant ces scénarios contrastés enjeu par enjeu au regard de la plus-value du SAGE à répondre à l'enjeu, de l'ordre de priorité des enjeux, des impacts socio-économiques et des contraintes de mise en œuvre attendues ;

✓ **La rédaction du SAGE et de ses documents annexes** (validés par la CLE le 3 juillet 2015) : cette dernière phase consiste à traduire les grandes orientations retenues par la CLE sous forme de dispositions constituant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et des règles constituant le règlement. Ces documents sont accompagnés par un atlas cartographique.

II.3. - LES ENJEUX DU TERRITOIRE

Le diagnostic établi sur le territoire du bassin versant Allier aval a permis d'identifier 8 enjeux liés à l'aménagement et à la gestion de l'eau, en lien avec 4 thématiques :

4 Thématiques	8 Enjeux	Niveau de priorité donné par les acteurs du bassin Allier aval
	Enjeu 1 "Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre"	
Gestion quantitative de la ressource	Enjeu 2 "Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme"	Particulièrement essentiel
	Enjeu 3 "Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues"	Moins essentiel
Gestion qualitative de la ressource	Enjeu 4 "Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant"	Particulièrement essentiel
	Enjeu 5 "Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau"	Essentiel
	Enjeu 6 "Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant"	Moins essentiel
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Enjeu 7 "Maintenir les biotopes et la biodiversité"	Essentiel
Dynamique fluviale	Enjeu 8 "Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciées suivant les secteurs"	Particulièrement essentiel

II.4. - LA STRATEGIE DU SAGE DU BASSIN ALLIER AVAL

■ Le choix de la stratégie

L'état des lieux-diagnostic a permis de confirmer les principales altérations pouvant remettre en cause l'atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles et souterraines et d'identifier les grands enjeux du territoire. Face à ce constat, une concertation a été menée pour proposer les scénarios envisageables ou scénarios contrastés. Cette phase d'étude, validée par la CLE le 25 mai 2011, a permis de proposer 3 scénarios reposant notamment sur différents niveaux d'ambition :

- Le scénario 1 visait principalement à mettre en place une gouvernance adaptée pour favoriser l'application du cadre légal et réglementaire, répondre à l'ensemble des préconisations du SDAGE, et engager les mesures minimales pour répondre aux enjeux du SAGE. Il intégrait notamment des mesures en faveur de la dynamique fluviale et renforçant le système de prévision des crues sur les affluents de l'Allier.
- Le scénario 2, plus ambitieux mais aussi plus incitatif et prescriptif, complétait le scénario 1 en renforçant l'amélioration des connaissances, la sensibilisation des acteurs, notamment par des mesures relatives à la préservation des ressources en eau et des têtes de bassin versant.
- Le scénario 3, plus ambitieux que le scénario 2, renforçait les actions de restauration et de réhabilitation des milieux aquatiques.

■ La stratégie du SAGE

■ Sur la base de ces scénarios contrastés, et suite à une nouvelle phase de concertation avec l'ensemble des acteurs, la CLE a validé la stratégie du SAGE le 16 février 2012, avec un niveau d'ambition en lien avec l'importance de l'enjeu et la plus-value potentielle du SAGE (cf. tableau ci-après).

4 Thématiques	8 Enjeux	Niveau de priorité donné par les acteurs du bassin Allier aval	Plus-value du SAGE	Scénario retenu
Enjeu 1 "Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre"				
Gestion quantitative de la ressource	Enjeu 2 "Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme"	Particulièrement essentiel	Très forte	Scénario 2
	Enjeu 3 "Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues"	Moins essentiel	Forte	Scénario 1
Gestion qualitative de la ressource	Enjeu 4 "Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant"	Particulièrement essentiel	Moyenne	Scénario 2 + (3)
	Enjeu 5 "Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau"	Essentiel	Forte	Scénario 1
	Enjeu 6 "Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant"	Moins essentiel	Très forte	Scénario 2
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Enjeu 7 "Maintenir les biotopes et la biodiversité"	Essentiel	Forte	Scénario 2
Dynamique fluviale	Enjeu 8 "Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciées suivant les secteurs"	Particulièrement essentiel	Très forte	Scénario 2

■ La stratégie retenue par la CLE :

- Vise en premier lieu à répondre aux obligations réglementaires européennes et nationales, aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des eaux.
- Intègre la plus-value de l'outil SAGE à résoudre les problèmes identifiés dans le diagnostic. Pour simplifier la lisibilité des compétences et de la gouvernance dans le domaine de l'eau, la CLE a décidé quand il existait des outils de protection plus performants que le SAGE pour résoudre les problématiques révélées lors du diagnostic, d'afficher une ambition moindre sur ces enjeux. Les enjeux concernés sont la prévision, prévention, protection contre le risque d'inondation, (PGRI, PPRI) ; la protection des espèces et milieux remarquables (Réserves naturelles, PLAGEPOMI, PDPG, Site Natura 2000, ZNIEFF, PNA) et l'aménagement des territoires (SRCE, SCOT, PLU). Ainsi, pour ces enjeux, la CLE recommande une prise en compte des objectifs du SAGE et une coordination dans les gouvernances et l'élaboration des actions.

De même, la réglementation nationale étant très importante pour la protection des ressources en eau et de milieux aquatiques superficielles, la CLE n'a pas souhaité ajouter des nouvelles contraintes réglementaires pour protéger la qualité des ressources, sur les activités socio-économiques.

Ainsi, pour assurer une mise en œuvre efficace, la stratégie donne une place de choix à :

- La structuration de la maîtrise d'ouvrage en favorisant l'émergence de gestionnaires sur les zones non couvertes, améliorant ainsi la gouvernance du territoire Allier Aval et ce, pour l'ensemble des enjeux ;
- Le renforcement de la connaissance sur la gestion des ressources en eau, les milieux et les usages de l'eau. Cette base de connaissances est essentielle pour ajuster les efforts à fournir en ce qui concerne le dimensionnement de mesures opérationnelles, les secteurs prioritaires à cibler ainsi que les indicateurs et objectifs réglementaires et prescriptifs à fixer ;
- La communication pour sensibiliser et accompagner les acteurs et habitants du territoire dans la mise en œuvre d'actions concernant les 8 enjeux du SAGE.

La stratégie retenue par la CLE est ambitieuse sur les enjeux où l'outil SAGE apporte une réelle plus-value par rapport aux dispositifs existants : préservation et restauration de la quantité et de la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques, notamment celle de la nappe alluviale de l'Allier et des têtes de bassin versant, et dans la préservation et la restauration de la dynamique fluviale de l'Allier.

III. - DOCUMENTS DU SAGE

Le SAGE au travers de ces documents, définit les moyens d'atteindre les objectifs retenus par la CLE pour chacun de ces enjeux à travers **64 dispositions inscrites au PAGD et 3 règles inscrites au règlement**.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du bassin versant Allier aval fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces objectifs sont déclinés en dispositions techniques et réglementaires devant être mises en œuvre. Le PAGD est opposable à tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau, dans un rapport de compatibilité. Le PAGD du SAGE Allier aval comporte **5 prescriptions de mise en compatibilité**.

Ainsi, tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau ne devra pas contrarier les objectifs fixés dans le PAGD du SAGE Allier aval.

Afin d'illustrer l'état des lieux du bassin Allier aval et d'identifier les territoires prioritaires pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE, **un atlas cartographique accompagne le PAGD**.

Le règlement renforce et précise la réglementation en vigueur pour la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en fonction des particularités du territoire. Le règlement du SAGE est opposable aux tiers et à tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau, dans un rapport strict de conformité.

IV. - GOUVERNANCE ET CONCERTATION

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance de décision et de concertation chargée d'élaborer et mettre en œuvre le SAGE. Commission administrative sans personnalité juridique propre, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes du SAGE.

La CLE du SAGE du bassin versant Allier aval est composée de 80 membres issus de trois collèges distincts, répartis de la manière suivante :

- 40 membres du collège des élus composé des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- 21 membres du collège des usagers composé des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- 19 membres du collège de l'Etat composé des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le Bureau de la CLE, composé de 16 membres de la CLE a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est le lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique et d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux.

Afin de construire de manière partagée le SAGE Allier aval, plusieurs instances ont été réunies lors de la phase d'élaboration.

Les Commissions géographique et thématiques permettent d'élargir la concertation à des acteurs non membres de la CLE, tout en cherchant la meilleure représentativité possible. Elles ont été mobilisées lors de chaque étape et ont participé activement à la construction et à l'analyse des scénarios alternatifs.

Les comités de pilotage ou techniques sont essentiellement composés de techniciens et autres acteurs compétents dans les sujets traités. Le comité technique assure un suivi des études et assiste le Bureau afin de synthétiser et expliciter les éléments techniques.

Les comités de rédaction, composés de membres de la CLE, ont été réunis pour proposer une rédaction des documents du SAGE (PAGD et règlement), avant présentation et discussion en Bureau de la CLE puis validation par la CLE.

Ainsi, l'élaboration du SAGE Allier aval jusqu'à sa rédaction a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire Allier aval, que ce soit par la réalisation d'entretiens individuels ou la participation à des groupes de travail et à des ateliers de concertation.

Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration des tendances d'évolution du territoire, à la construction de fiches « mesures » et des scénarios contrastés, ainsi qu'à la définition des priorités d'intervention et des choix qui ont conduit à la stratégie.

Au total, ce sont 75 réunions qui ont été nécessaires pour élaborer de façon concertée et pour valider le SAGE du bassin versant Allier aval

V. - PRISE EN COMPTE DU RAPPORT

ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

V.1. - LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

■ L'avis de l'autorité environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 du code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

L'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant Allier aval a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE. Toutefois, la réflexion qui a guidé son élaboration a réellement débuté dès les premières études d'état des lieux et diagnostic et s'est poursuivie tout au long de l'élaboration du SAGE. Le rapport d'évaluation environnementale a été adopté par la CLE le 19 février 2014.

Les cinq autorités environnementales concernées (préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sur lesquels s'étend le projet de SAGE) ont été saisies par courrier daté 16 mai 2014.

L'avis, daté du 14 août 2014 et réceptionné le 1^{er} septembre 2014, émet les conclusions suivantes :

« Un SAGE étant un outil de planification environnementale, son évaluation environnementale est un exercice délicat. Concernant le SAGE Allier aval, le rapport environnemental permet de rendre compte de manière convaincante, synthétique et accessible de la situation initiale et des principaux enjeux identifiés.

Toutefois, pour une meilleure compréhension du projet et son appropriation par les acteurs, la justification de certains choix pourrait être plus détaillée, par exemple en ce qui concerne la sélection des scénarii d'action par enjeu ou la détermination de la portée, informative ou juridique, affectée aux dispositions.

Sur le fond, le dossier montre que le projet de SAGE Allier aval prend bien en compte l'environnement.

Sur l'eau et les milieux aquatiques, cibles principales du projet, ses dispositions produiront des effets bénéfiques, notamment au travers des actions de communication, d'enrichissement des connaissances mais aussi par certaines mesures de portée juridique, par exemple pour la préservation de l'espace de divagation de l'Allier.

Les contrats territoriaux, dont la rédaction constitue une condition nécessaire à la réalisation concrète de ces objectifs, devront en outre veiller à s'inspirer des nombreuses recommandations émises dans les 64 dispositions du SAGE. Le rôle de la CLE et l'appropriation par les acteurs du territoire seront essentiels pour assurer leur efficacité. »

■ Prise en compte du rapport environnemental

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale, l'accent est mis sur la notion de **démarche itérative** qui consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de la procédure de révision afin qu'ils constituent des éléments clefs dans la définition d'un programme.

Cette démarche a été adaptée dans le cadre de l'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Allier aval et s'est appuyée notamment :

- Sur des échanges réguliers avec le maître d'ouvrage,
- Sur un diagnostic global du bassin versant établi à partir du rapport validé en 2008 actualisé à partir des études complémentaires conduites ultérieurement (espaces de mobilité optimal de l'Allier, délimitation et caractérisation des têtes de bassin versant, enveloppe de probabilité de présence de zones humides)
- Sur une analyse « critique » des différents documents produits dans le cadre de l'élaboration du SAGE (état des lieux, PAGD et dispositions, et règlement),
- Sur la participation aux groupes de travail et réunions ayant abouti à la rédaction du SAGE,
- Sur une présentation et discussion des conclusions de l'évaluation environnementale lors du bureau de la CLE du 20 janvier 2014 et de la CLE du 19 février 2014.

V.2. - *LA CONSULTATION DES ASSEMBLÉES*

■ Déroulement de la consultation des assemblées

Suite à l'adoption du projet de SAGE par la CLE le 19 février 2014, la phase de consultation des assemblées délibérantes a été initiée, conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Ainsi, par courrier daté du 22 avril 2014, M. Bernard SAUVADE, Président de la CLE du SAGE Allier aval, a adressé le projet de SAGE comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, ses annexes et l'atlas cartographique, le Règlement, le rapport d'évaluation environnementale et le rapport de présentation simplifié, aux 657 personnes publiques du bassin versant.

La période de consultation des personnes publiques prévue par l'article L.212-6 du code de l'environnement est de 4 mois. Le courrier de consultation daté du 22 avril 2014 transmis indiquait « à compter de la réception du présent courrier ». Ainsi, la réception la plus tardive enregistrée étant datée du 25 juillet 2014, la période de consultation prenait donc fin le 25 novembre 2014.

A noter que les courriers reçus après la période de consultation ont malgré tout été pris en compte, dans la mesure où la délibération était prise dans les délais.

Sur les 657 assemblées consultées, 2 assemblées avaient cessé leurs activités et une assemblée n'avait plus de compétence sur le bassin Allier aval.

■ Résultats de la consultation des assemblées

La Commission Locale de l'Eau a donc reçu 238 délibérations sur les 654 assemblées consultées (soit un taux délibération de 38,14%). Pour les 416 assemblées dont la délibération sur le projet de SAGE du bassin versant Allier aval n'a pas été transmise, l'avis est réputé comme étant favorable.

CONSULTATION DES ASSEMBLEES			
	Nombre	%	
Nombre d'assemblées consultées	654	95,41%	
DELIBERATION			
Nombre d'assemblées consultées ayant délibérées	238	38,14%	
AVIS			
Favorable	542	80,58%	90,21%
Favorable avec recommandations/remarques	19	1,99%	
Favorable avec réserves	52	7,65%	
Réservé	13	1,38%	
Défavorable	23	3,36%	
Sans avis/opinion	5	0,76%	
Avis avec recommandations/réserves ou réservé/défavorable	107	16,36%	

■ Prise en compte des avis des assemblées

L'ensemble des avis reçus ont été examinés.

Les avis simples sans justification, et les avis avec remarque(s)/réserve(s)/recommandation(s) n'appelant pas de nouvel arbitrage sur la rédaction des dispositions et des règles du projet du SAGE Allier aval (interrogation, regret, détail de rédaction (coût financier, mise en œuvre des recommandations)) ont été examinés à l'enquête publique.

Seules les réserves ou recommandations portant sur les dispositions et règles du projet du SAGE Allier aval, appelant de nouveaux arbitrages ont été étudiés suite à la consultation des assemblées. Elles ont été présentées et examinées en bureau de la CLE le 22 octobre 2014 et le 21 novembre 2014.

Le projet du SAGE du bassin versant Allier aval, précisé suite aux avis des assemblées, a été validé par la CLE du 3 décembre 2014.

Le rapport bilan de la consultation des assemblées a été adressé à l'ensemble des structures consultées sous format papier avec un Cédérom présentant l'intégralité du projet du SAGE du bassin Allier aval Allier aval tel qu'il a été soumis à enquête publique.

V.3. - L'ENQUETE PUBLIQUE

■ Déroulement de l'enquête publique

Le 3 décembre 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant Allier aval a précisé son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), suite à la consultation des assemblées.

L'organisation de l'enquête publique s'est déroulée de la manière suivante :

- Arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme, n°2014338-0001, du 4 décembre 2014, prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du SAGE du bassin versant Allier aval.
- L'enquête publique s'est déroulée du 19 janvier au 28 février 2015 (40 jours).
- Le 4 mai 2015, la Préfecture du Puy-de-Dôme a transmis 3 rapports de la commission d'enquête à la CLE :
 - Conclusions de la Commission d'enquête sur le projet du SAGE Allier Aval,
 - Rapport de la Commission d'enquête sur le projet du SAGE Allier Aval,
 - Annexes du rapport de la Commission d'enquête sur le projet du SAGE Allier Aval.

■ Résultats de l'enquête publique

✓ 126 personnes se sont exprimées sur le projet de SAGE soit à titre personnel, soit en tant que représentant d'une collectivité publique, d'une fédération ou d'une association. Leurs remarques, propositions ou contre-propositions ont été formulées oralement lors d'une rencontre avec l'un des commissaires enquêteurs pendant leurs permanences, par écrit sur l'un de 17 registres d'enquête mis à leur disposition ou par courrier à la commission d'enquête. 22 d'entre elles ont produit à l'appui de leur déposition une contribution sous forme de délibération, de lettre, de note, de carte, de vue aérienne ou de copies d'information provenant d'Internet. Toutes les pièces écrites originales ont été remises au préfet du Puy-de Dôme en même temps que le présent rapport. Aucune observation verbale ou écrite sur le registre n'a été recueillie dans les mairies de Besse-et-Saint-Anastaise, Randan, Saint-Pierre-le-Moûtier, Vichy et La Guerche-sur-l'Aubois.

✓ Dans son avis rendu le 15 avril 2015, la commission d'enquête donne un avis favorable sur le projet du SAGE Allier aval avec plusieurs recommandations sur la présentation et les dispositions/cartographies du PAGD et règlement et avec les 2 réserves suivantes :

- La limite de l'espace de mobilité optimal sera ramenée à son tracé initial, indiqué dans la version du projet de SAGE approuvé le 19 février 2014.
- La limite de l'espace de mobilité optimal prendra en compte les grands ouvrages routiers réalisés ou en cours de réalisation :
 - Le contournement Sud-Ouest de Vichy à Saint-Priest-Bramefant et à St-Yorre ;
 - L'aménagement de la RN7 à deux fois deux voies, à Varennes-sur-Allier.

La procédure de la CLE a été jugée conforme par la commission d'enquête.

■ Prise en compte des avis de la commission d'enquête publique

L'ensemble des observations du public, ainsi que les recommandations et réserves de la commission d'enquête publique ont été travaillées pour préciser le SAGE du bassin versant Allier aval.

Les observation(s)/réserve(s)/recommandation(s) des assemblées ne portant pas sur les dispositions et règles du projet de SAGE Allier aval et de ce fait non étudiées suite à la consultation des assemblées, ont été prises en compte dans cette phase de travail. Seules les observation(s)/réserve(s)/recommandation(s) appelant de nouveaux arbitrages ont été présentées aux bureaux de la CLE du 29 mai et du 12 juin 2015. L'essentiel des remarques portaient sur les enjeux 1 (gouvernance et mise en œuvre du SAGE), 2, 7 et 8 (portée réglementaire des dispositions et du règlement).

Suite à ces réunions le rapport bilan de l'enquête publique a été rédigé, et soumis, ainsi que les documents du SAGE Allier aval précisés, à l'approbation de la CLE du 3 juillet 2015.

Les précisions apportées suite à la consultation et à l'enquête publique n'ont pas modifié les objectifs/ambitions de la stratégie ni la portée réglementaire du SAGE du bassin Allier aval tel qu'il a été soumis à enquête publique.

VI. - MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

✓ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Allier aval est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les effets sur l'environnement sont ainsi positifs et cumulatifs sur le bassin.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

✓ L'évaluation des effets du SAGE sera assurée tout au long de sa mise en œuvre via un **tableau de bord**, s'appuyant sur **différents indicateurs de suivi** pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues et qui se répartissent de la façon suivante :

- **10 indicateurs de pression**, en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire (ex : évolution de la population, évolution des surfaces bâties, des espaces agricoles, des surfaces forestières...),
- **10 indicateurs d'état** des ressources en eau (qualité et quantité) et des milieux aquatiques.
- **6 indicateurs de réponse** (moyens financiers engagés, suivi de la mise en œuvre des dispositions et de leur pertinence),

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité physico-chimique de eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau et piézométrie des nappes, débits de crues, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets...). D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocole de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes ou devant faire l'objet d'une collecte sur le terrain. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels et de bassins versants et les services de l'Etat pourront être sollicités.

Pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des données disponibles, une base de données spécifique sera créée et gérée par la cellule d'animation du SAGE du bassin versant de l'Allier aval

En parallèle, des indicateurs de pression tels que l'évolution des surfaces imperméabilisées, de la population, des surfaces agricoles, des linéaires de berges artificialisés, pourront être suivis.

Ce suivi permettra également :

- d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin,
 - d'identifier les éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE et de mettre en œuvre si nécessaire les mesures appropriées pour les réduire.
- ✓ L'analyse des indicateurs de suivi sera reprise dans des rapports d'activités permettant de valoriser les avancées du SAGE. Cette évaluation sera traduite dans un rapport qui sera mis à disposition du public, et répondant au devoir de transparence des politiques publiques.

Ce rapport permettra de communiquer sur :

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- L'atteinte des objectifs,
- L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Des bilans à mi-parcours et au bout de 6 ans seront réalisés pour évaluer l'efficacité du SAGE (degré d'atteinte des objectifs visés).

Le Président de la CLE du SAGE Allier aval



M. Bernard SAUVADE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 2015-1219

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du 26 novembre 2008 nommant M. Pierre FAURE au grade de Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, à compter 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2015 mettant fin aux fonctions de M. FAURE, Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que M. FAURE totalise 35 ans (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er – M. Pierre FAURE, Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, né le 5 novembre 1956, est nommé Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} janvier 2016, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 14 décembre 2015

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Signé : Marc BOLEA

Signé : Jean-Luc QUEYLA